## Cours de Relations Internationales UFR Amiens

2015-2016 Premier Semestre

# Table des matières

Ι	Int	roduction	4
	0.1	Objet de la discipline	5
		0.1.1 L'étendu de la notion de "relations"	5
		0.1.2 L'ambiguïté du terme d'internationalité	7
	0.2	Rapports de la discipline avec le droit	8
		0.2.1 Droit et société	8
		0.2.2 Droit international et société international	9
II	Le	e cadre historique des relations internationales	11
1	Les	relations internationales avant 1919 : La paix par l'Empire	13
	1.1	Les relations internationales avant l'apparition de l'État	13
		1.1.1 L'antiquité	13
		1.1.2 Le Moyen-Âge	14
	1.2	Naissance et développement des États	14
		1.2.1 La renaissance et la période moderne	14
		1.2.2 Le 19e siècle	16
	1.3	Conclusion	16
2	Les	relations internationales après 1919 : La paix par le Droit	18
	2.1	L'ère de la Société Des Nations	18
		2.1.1 L'émergence de nouveaux principes	18
		2.1.2 L'échec des nouveaux principes et la marche à la guerre	20
	2.2	L'ère des nations Unies	21
		2.2.1 La confirmation des principes de $1919$ et l'émergence de nouveaux défis .	21
		2.2.2 L'universalisation des relations internationales et l'émergence de nouveaux acteurs	23
II	I L	e cadre géographique des relations internationales	26
3	La t	cerre	28
	3.1	Comment un État acquiert un territoire?	28

		3.1.1 Les territoires sans maître	28
		3.1.2 Les territoires étatiques	28
	3.2	Les compétences de l'État sur son territoire	30
		3.2.1 La plénitude de compétence	30
		3.2.2 L'exclusivité des compétences	30
4	L'ea	au	32
	4.1	Les eaux proprement dites	32
		4.1.1 Mer territoriale	32
		4.1.2 Zone contigu	33
		4.1.3 La Zone Économique Exclusive (ZEE)	33
		4.1.4 La haute mer	33
	4.2	Les fonds marins	34
		4.2.1 Le plateau continental	34
		4.2.2 La "Zone"	34
5	L'ai	i <b>r</b>	35
	5.1	L'atmosphère terrestre	35
		5.1.1 L'espace aérien étatique	35
		5.1.2 L'espace aérien international	36
	5.2	L'espace extra atmosphérique	36
		5.2.1 La liberté de l'espace	36
		5.2.2 L'utilisation pacifique de l'espace	36
π	7 <b>T</b> .	e cadre juridique des relations internationales	37
		-	
		sujets du droit international	39
	6.1	L'État, sujet originaire	
		6.1.1 Les éléments constitutifs de l'État	
	C 0	6.1.2 La souveraineté : élément distinctif de l'État	
	6.2	Les organisations internationales : sujets dérivés	
		6.2.1 Les membres des organisations internationales	
		6.2.2 Les organes des organisations internationales	42
7	Les	sources du droit international	45
	7.1	Les sources de droit international au sens stricte	45
		7.1.1 Les sources volontaires	45
		7.1.2 Les sources non volontaires	47

# Première partie

# Introduction

#### 0.1 Objet de la discipline

"Le champs des relations internationales est indéfini et mobile" Serge Sur

Il existe des situations qui sont évidemment internationales comme la guerre. Mais toutes les situations ne sont pas ainsi. Des situations qui peuvent paraître purement nationales mais qui en fait relèvent aussi du droit international. Par exemple les ECTS dans les diplômes nationaux.

On ne peut donc pas définir le champ du droit international, puisqu'une situation en dépend suivant comment on la considère.

Le champ du droit international est mobile. Par exemple, la question de l'environnement était originairement national, désormais, après certains accords signés, c'est désormais une question encadré par le droit international.

La notion de relation est étendue, et la notion d'international est ambigu.

#### 0.1.1 L'étendu de la notion de "relations"

Une relation sociale est une relation entre deux personnes. Il y a deux catégories de personnes en droit, la personne physique (les individus) et la personne morale (une entité).

L'État est une personne morale, la plus puissante de tous. FH qui serre la main a BO est une relation entre deux personnes physiques qui symbolises une relation entre deux États, c'est une relation internationale.

#### La diversité des relations Internationales

Il existe plusieurs relations, toutes différentes.

Les relations commerciales sont des accords relatif aux échanges. Par exemple, la France et le Pakistan ont signé un accord (bilatéral) le 26 mai 1955 régissant un secteur de commerce : le coton.

La multiplication de ces accords a amené à la création de l'Organisation Mondiale du Commerce qui régit de manière général les échanges commerciaux. Le simple fait pour un État de devenir membre de l'OMC permet d'échanger librement avec les autres membres. L'OMC a été créé en 1994.

Les relations culturelles :

- Accord sur la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études supérieurs signé entre la France et la Roumanie en 2012
- Accord d'un processus d'échanges culturels entre la France et l'Inde de Février 2013
- Convention pour savoir qui va accueillir une coupe du monde, les JO...

Les relations dans le domaine de l'environnement :

- Convention internationale pour la régulation de la chasse à la baleine, 1946
- Union pour la conservation de la nature, 1948
- Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, 1985
- Convention cadre des Nations Unies sur le réchauffement climatique, 1992 <sup>1</sup>

Les relations dans le domaine de la paix et la sécurité. C'est le domaine le plus visible des relations international, mais aussi le plus ancien. On peut considérer que la guerre est la première des relations internationales  $^2$ .

Il existe énormément de traités concernant ce domaine. Un classique est le traité d'alliance.

Quelques exemples de traités :

- 1. Puis protocole de Kyoto en 1997 puis COP21 pour le remplacer, Kyoto expirant
- 2. Il faut être prudent sur cette affirmation

- Le premier traité écrit connu est un traité de paix entre deux provinces de l'actuel Irak, en 2300 av JC.
- Le traité de Munster entre le Saint Empire Romain et la France, 1648
- Traité de paix ente les puissances alliés et l'Italie, 1947
- Traité de Washington entre l'Égypte et Israël, 1979<sup>3</sup>
- Accord cadre général de Dayton conclu entre la Serbie, la Bosnie-Hérségovine et la Croatie, 1995

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, il y a une forte baisse des traités d'alliance et de paix. La raison est simple, dans la charte des Nations Unis interdit l'emploi de la force armé entre États <sup>4</sup>, et donc chaque alliance est illégitime.

#### Nature des relations

Il existe plusieurs relations:

- Bilatéral : seulement deux parties
- Multilatéral : plus de deux (régionnal et universel)

Relation bilatérale : crée des effets entre seulement deux pays, deux États. Ces relations sont extremements nombreuses. Chaque État conclut des accords avec tous les autres États, il en existe donc des million (chacun des 200 pays ayant des accords avec chacun des autres pays dans tous les domaines possibles).

Les relations bilatérales sont la base des relations.

Relation multilatérale : crée des droits entre de nombreux États. On distingue le régional (un continent) de l'universel (la planète). Accords multilatérals notables : UE, ALENA, ASEAN, MERCOSUR, APEC.

Plusieurs conventions des droits de l'Homme : CESDH (1949), CIADH(Amérique), CADH (Afrique).

Tout n'est pas si simple : les organisations s'imbriquent.

Les organisations à vocation universels essayent de réunir le plus d'États possible. La plus importante est l'ONU. Tous les États sont présents à l'ONU sauf ceux dont le statut d'État est contesté (comme Taïwan, le Kossovo).

L'OMC est aussi une de ces oranisations.

La scène internationale est à la fois un lieu de coopération mais aussi de compétition. Les deux se passent en même temps. On cherche donc à distinguer deux types de relation, les relation irémiques (tournés vers la paix), les relations polémiques (où chacun lutte pour défendre ses propres intérêts).

Sur la dimension irémique : pour de nombreux auteurs, l'histoire des relations internationales, c'est l'histoire de la pacifisation du monde, c'est une conception idéaliste. Les relations ont pour but des idéaux : la paix, la justice...  $^5$ 

Projet de Jean Monnet : souhaite fonder l'UE dans le but d'initier une union toujours plus étroite entre les peuples européens.

Pendant longtemps, les seules coopérations entre États étaient des coopérations militaires. Cela devient faux à partir de 1850. Il existe des questions universels qui émergent et qui sont la question de tous comme la protection de l'environnement ou la protection des droits de l'homme.

Nous sommes passés d'une simple société internationale dans laquelle il existait des rapports sociaux à une communauté internationale destinés à protéger un bien commun (UNESCO par exemple).

<sup>3.</sup> L'Égypte étant le premier pays Arabe à reconnaitre Israël

<sup>4.</sup> La guerre entre États est donc illégal

<sup>5.</sup> Kant, Paix perpetuelle

Sur la dimension polémique, des auteurs contestent la dimension précédente. Ils se disent réalistes, par opposition aux idéalistes. Machiavel écrit qu'il ne faut s'attacher qu'au résultat (la survie ou la mort), qu'il ne faut rechercher dans la politique international que la conservation au pouvoir. "Le prince doit savoir persévérer dans le bien lorsqu'il n'y voit aucun inconvénient". Avec une politique ainsi, on justifie tous crimes internationnaux.

Dans l'État de nature, les hommes jouissent dans la liberté , y compris de celle de porter atteinte aux autres.

Dans chaque État il existe une sorte de contrat social, cependant, il n'y en a pas en droit international. Il n'existe pas d'idéaux international.

Il existe encore aujourd'hui énormément de violence. Chaque État cherche à survivre. D'où l'idée de la compétitivité, qui prend place non dans une idée de coopération mais de compétition.

Il existe une forme de violence militaire dans les relations internationales, en témoigne les nombreuses interventions militaires récentes. Cependant, les raisons de la violence mutent fortement. Quand la Russie protège la Serbie de ses exactions, l'OTAN intervient au nom de certains idéaux. Malgré le blocage à l'ONU.

Le gros problème de la communauté internationale est que les différents États ne partagent pas les mêmes idéaux. La volonté de paix crée la guerre. Napoléon écrit qu'il fait la guerre car il souhaite la paix. On ne peux pas envisager les relations séparemment dans leurs aspects idéalistes ou réalistes.

La disparition de violence est elle même une cause de violence.

#### 0.1.2 L'ambiguïté du terme d'internationalité

#### Le caractère réducteur de l'adjectif "internationales"

Le mot "international" apparaît en 1761 en Anglais dans une sorte de manuel de droit écrit par Bentam. Il est traduit en France en 1801. "Les relations internationales sont les relations qui s'établissent entre souverains en tant que tel" Jérémy Bentam, 1761. Or le terme international fait débat car les relations de monarque à monarque ne sont pas des relations de nation à nation mais d'État à État (ce qui est donc une relation inter-étatique).

L'État et la nation sont deux choses différentes. Il n'y a pas nécessairement de nation avec État comme d'État avec une seule nation. Les Indiens sont par exemple une nation qui n'a pas d'État, ils sont Américain. D'autres États comportent plusieurs nations, comme beaucoup de pays Africains.

International est donc réducteur puisqu'il représente les relations entre deux groupes précis.

Il existe deux grandes théories pour définir la nation, la théorie allemande et la théorie française.

La théorie allemande est fondée sur l'étymologie du mot nation, qui vient du mot latin nacio qui signifie naître. C'est donc en naissant dans un groupe social donné qu'on fait partie de ce groupe social. Cette conception apparaît au 19e siècle sous la plume de Fichte dans "Discours à la nation allemande". Cette conception est exclusive.

La conception Française est opposée. Ernest Renan explique à la Sorbonne en 1882 "Qu'est-ce qu'une nation?". Il explique que ce n'est pas en naissant dans une communauté que l'on y est intégré, mais parce qu'on le veut. Cette conception est inclusive.

La conception allemande est objective puisqu'elle se base sur des faits auquel on ne peut rien. Alors que la conception française est subjective car elle se base sur la volonté.

Ces deux conceptions ont un point commun : on désigne un certain type de groupe social, opposé à tous les autres.

#### Les multiples dimensions des relations internationales

Les acteurs des relations internationales vont changer. Par exemple, au 18e siècle, les relations internationales sont essentiellement familiales : une dynastie se battant contre une autre. GoT représente très bien l'idée de famille.

En 1701, le Roi d'Espagne meurt, dont l'héritage irait au duc d'Anjou qui est aussi le successeur de Louis XIV. C'est pour éviter cette situation que la guerre de succession d'Espagne commencera. Ce sont donc des problèmes de famille qui provoquent des conflits internationaux. Étudier les relations internationales médiéval, c'est donc étudier les relations familiales.

Aujourd'hui, on étudie un nombre d'acteurs bien plus conséquent dont la nature est complètement nouvelle. Certains acteur n'étant pas des États réussissent à les concurrencer.

On a donc dans les relations internationales, des relations inter-étatiques mais aussi des relations trans-étatiques (qui passent à travers les États).

Les relations internationales en tant que discipline naît en même temps que l'État au 17e siècle d'où l'étude d'abord des relations inter-étatiques. Les États sont alors très important mais les autres acteurs vont commencer à se développer, notamment au 20e siècle.

Avant la deuxième moitié du 20e siècle, il n'existe aucun groupe, qu'il soit paramilitaire ou économique qui puisse rivaliser avec l'État. En revanche, aujourd'hui, l'État est fortement concurrencé, par exemple, la valeur en bourse total d'Apple représente un budget annuel Français.

Les grands groupes privés ont donc réussi à s'affranchir de la domination des États. Ce qui est vrai pour les grands groupes économiques est aussi vrai pour d'autres groupes comme Greenpeace par exemple ou encore Amnesty International ou Human Right Watch. Leur métier à ces organisations est même de surveiller les États. Enfin, il y a les groupements terroristes qui essayent d'être présent aux quatre coins du monde.

Il faut donc autant prendre en compte les relations inter-étatique que les relations transétatique.

Une question est donc internationale dès que ses enjeux traversent les frontières d'un unique état et dès que plusieurs acteurs sont impliqués. Jean-Claude Zarka : "Les relations internationales sont l'ensemble des rapports pouvant s'établir entre des groupes sociaux et qui traversent les frontières".

## 0.2 Rapports de la discipline avec le droit

#### 0.2.1 Droit et société

Là où il y a société, il y a du droit. Droit et société ne sont cependant pas la même chose. Le droit doit être distingué des autres règles sociales, règle de la morale, de politesse etc... Voir cours d'introduction au droit.

Le droit permet d'apprécier la situation que l'on constate. Le jugement juridique nous permet de dire si c'est valide ou invalide. Un fait est valide au moment où elle correspond aux règles posés par le droit.

Il y a trois fonctions du droit :

- Pose des règles qui doivent être respéctés
- Apprécier si des faits donnés sont conforme aux règles posées
- Tirer les conséquences du respect ou de l'irrespect des règles par les faits

Le droit a un caractère fondamental mais limité sur la société. Fondamental car le droit organise la société, évalue les comportements et sanctionne les manquements.

Le droit n'est cependant pas le seul facteur de l'organisation. La moral, la religion, tout

#### 0.2.2 Droit international et société international

#### L'existence du droit international

Certains auteurs affirment qu'il n'existe pas de droit qui permet de remplir les fonctions précédemment cités en droit international. Pour certains, le droit international n'existe pas, pour d'autres, il existe mais n'est pas efficace.

Un professeur d'Oxford écrit que l'anarchie est fondamental dans les relations international. Herbert LA Hart a écrit "The concept of law" où il pose la question de ce qu'est le droit, dont un chapitre est dédié au droit international. Il dit qu'il n'existe pas de droit international mais une morale international "Le droit international ne mérite pas son appellation de droit".

Premier argument de Hart : il n'existe pas d'organe centralisé qui permet de créer des règles.

Deuxième argument : il n'existe pas de système juridictionnel obligatoire permettant d'évaluer la conformité des États par rapport aux règles.

Troisième argument : il n'existe pas de police international permettant de sanctionner les manquements au droit.

Le "droit" international manque donc à ces trois fonctions, d'où la conclusion de Hart.

Hart et les autres auteurs qui renient le droit international commet une confusion élémentaire. En effet, ses arguments reposent sur une centralisation de création des règles, d'évaluation et d'application.

Deux auteurs vont le contredire, et donc affirmé l'existence du droit international. Ces auteurs sont Hans Kelser notamment qui a écrit "La théorie pure du droit". Il va affirmer qu'il existe du droit international car pour lui, il existe des moyens de créer des règles, de les évaluer et de sanctionner.

Il va expliquer qu'il y a moyen de créer des règles grâce aux traités. L'évaluation est décentralisé, chaque État évalue tous les autres. Les sanctions sont aussi décentralisés, notamment via des contres mesures.

Les fonctions sont donc remplis, mais le droit international est un droit "primitif" selon Kelser. Le droit interne est largement en avance par rapport au droit international. Le droit international a tendance à évoluer comme le droit interne.

Un autre auteur, Michel Virally, va prendre aussi la défense du droit international mais en contestant Kelser. Pour Virally, le droit étatique et le droit international sont différents. Ce que repprochent les opposants au droit international, c'est qu'il ne ressemble pas au droit interne. Or, pour lui, c'est une erreur que de penser que le droit interne doit être un modèle. La centralisation et la séparation des pouvoirs sont différentes formes de droit possible.

Le droit international est donc bel et bien un droit car il assure les mêmes fonctions mais ne le fait pas de la même façon.

Le droit international est donc bien anarchique dans le sens où il n'y a pas de pouvoir (à ne pas confondre avec l'anomie où il n'y a pas de règles).

#### L'efficacité du droit international

Le droit international est-il donc efficace? Il est sûrement moins efficace que le droit interne car la société interne et la société international n'ont pas du tout la même structure.

Les sociétés interne sont dites verticales de par la centralisation des pouvoirs. L'État est juridiquement supérieur aux individus.

Par opposition, la société international est horizontal. Il n'y a pas de pouvoir supérieur aux États, et un État ne peut pas unilatéralement imposer quelque chose à un autre État.

Toutefois, il faut constater que cette différence d'efficacité est seulement relative. Il n'y a pas de différence de nature, mais de degrés. Le droit interne n'est pas pleinement efficace dans l'absolu, certains crimes restent non élucidés, des infractions non constatés.

Dans le droit international, les règles qui prohibent la guerre sont globalement respectés par exemple.

Les rapports qui existent entre société interne et droit interne sont globalement les mêmes qu'entre le droit international et la société international. Le droit international peut donc être utilisé comme point de vue pour étudier les relations internationales.

# Deuxième partie

# Le cadre historique des relations internationales

Il est important de connaître l'histoire des relations internationales pour confronter les relations actuelles aux relations passés. Cela permet de comprendre que les relations actuelles sont contingentes (qui pourraient ne pas être).

Nous allons voir ici, non pas toute l'histoire de ces relations, ce qui serait titanesque mais surtout les traces de relations, mais aussi les outils juridiques qui pouvaient exister. L'objectif est de voir comment s'est construit les relations internationales contemporaine.

## Chapitre 1

# Les relations internationales avant 1919 : La paix par l'Empire

La spécificité des relations internationales avant 1919 est qu'il n'existe aucun mécanisme institutionnel. Il n'y a aucune organisation supérieur aux États qui permet de réguler la vie internationale.

Jusqu'à la fin du Moyen-âge, il n'y a pas d'États.

## 1.1 Les relations internationales avant l'apparition de l'État

Le problème quand on étudie le passé, c'est que, plus on remonte dans le temps, plus il est dur de trouver des sources fiables. Sur l'odyssée, on a du mal à distinguer le mythe de la véracité historique.

Un deuxième problème est de distinguer les différents groupes communautaires. Il est difficile de savoir si une relation entre deux acteurs donnés est bien internationale.

Troisième problème, l'histoire du monde n'est pas homogène, il est donc difficile d'étudier le passé. D'où notre intérêt qui va se centrer sur l'Europe principalement.

#### 1.1.1 L'antiquité

Dans l'Antiquité, le premier traité signé est un traité de paix qui contient aussi des clauses d'alliance. Il se fait entre deux provinces de Mésopotamie, en actuel Irak trois millénaires et demi avant l'ère chrétienne. Ce traité nous informe que la guerre existe déjà à cette époque.

Cependant, cela ne nous permet pas de dire qu'il existe des relations internationales à ce moment là.

Au deuxième millénaire avant JC, il existe des relations entre l'Égypte antique et la Nubie (alliance militaire), de guerre (avec les Perses). Mais la grande particularité de l'Égypte est d'avoir des relations commerciales ainsi qu'un réseau diplomatique.

Cependant, il est tout de même difficile d'avoir une connaissance précise de ces relations.

Au dernier millénaire avant JC, on a une meilleure connaissance des relations de la Grèce. Il existe des relations entre les Grecs eux-même et avec les barbares.

L'état des relations en Grèce est donc comparable à ceux de l'Égypte antique. Cependant, la grande particularité en Grèce antique est l'existence d'institutions communes qui va prendre forme sous des instances pour protéger les lieux de cultes.

L'autre particularité est l'arbitrage (lorsque deux Rois ont un problème, un troisième arbitre).

Un événement marquant des relations Grecs est la "Ligue de Délos" ou encore les Conquêtes d'Alexandre III qui sont d'importantes alliances militaires. Les relations avec l'extérieur de la Grèce sont donc d'assujettissement. La Grèce commencera son déclin après.

Rome a, comme la Grèce antique, des relations d'assujettissement avec les étrangers. Cependant Rome va créer deux éléments importants, le Droit "fetiale" <sup>1</sup> qui régit les rapports entre Rome et les puissances non romaines.

Mais aussi le droit "gentium" qui régit les étrangers en terre Romaine.

Ces deux droits ne sont pas international, ils sont interne. Cependant, tout au long du MoyenÂge, mais surtout à la renaissance, ces droits vont servir de modèle pour le droit international. Comme la Grèce, Rome va s'effondrer sur lui même.

Le bilan que l'on tire de l'Antiquité c'est que les relatons internationales existent, que des outils, des techniques ont commencés à être développés. De plus, on cerne la constante de l'époque, chaque communauté va chercher sa sécurité en assujettissant ses voisins, pour que les ennemis cessent d'être des ennemis. La paix se fait en construisant des empires. La grande faiblesse de cette méthode est que dès que le joug militaire se relâche, les différents peuples n'aspirent qu'à leur liberté.

#### 1.1.2 Le Moyen-Âge

Le Moyen-âge va effacer tous les progrès du droit fait jusque là. Le droit privé va se confondre avec le droit publique. C'est des héritages que se créent les différents royaume.

Exemple : en 800, Charlemagne conquiert l'Europe. Mais quand il meurt, ses trois fils héritent chacun d'un bout du royaume.

De l'autre côté de la méditerrané, l'exemple est semblable avec le califat islamique, qui finira aussi par s'effondrer sur lui même.

D'héritage en héritage, l'autorité va se morceler, les communautés politiques se réduire. Cela conduit à la féodalité. La reconstruction de vrais États va dépendre de plusieurs facteurs : la menace extérieure va créer une idée d'identité, d'appartenance commune. Il y a deux pouvoirs qui vont re-centraliser l'autorité, le pouvoir du Vatican et le pouvoir du Saint Empire Germanique.

## 1.2 Naissance et développement des États

Le développement des États est un processus long et qui n'est pas homogène dans toute l'Europe. Dès le 13ème siècle, on peut déjà parler de l'État Français, mais pour l'Italie ou l'Allemagne, cela n'est vrai qu'à partir du 19ème.

#### 1.2.1 La renaissance et la période moderne

La renaissance est une période de re-découverte pré-médiéval, celle des arts, de la pensée gréco-romaine, mais aussi la renaissance du commerce. Grâce à cette montée en puissance des échanges, les rapports entre les communautés politiques vont évoluer. Les Européens vont découvrir par delà leurs divisions politique une identité commune. Cela va s'accentuer par la découverte de peuples non européens.

#### L'établissement du jus publicum europaeum

Les États vont se construire en opposition à deux puissances qui les menace, l'empereur et le Vatican. Les Rois ont une faible valeur politique à l'époque. Le Roi va donc devoir gagner

<sup>1.</sup> Qui régit essentiellement comment on déclare la guerre : en lançant un javelot dans le territoire ennemi

en puissance et retrouver une autorité directe sur le royaume. Sur le plan externe, le Roi va devoir s'imposer comme étant autonome, tant par rapport à l'empereur qu'au Pape.

Le Roi est souverain que si il n'a pas de supérieur (comme le Pape ou l'empereur) et si il a le commandement interne. Au tournant de l'an 1000, les Rois vont donc chercher à redevenir souverain.

Le Roi Philipe Le Bel va notamment refuser une décision du Pape qui souhaite contrôler les décisions de justice du Roi de France. L'autorité de la Papauté se limite donc à la spiritualité. En même temps, Le Bel va lutter contre l'Empereur qui se considère suzerain du Roi de France et qui lui demande donc de lui rendre hommage. Le Bel refusera.

Il n'existe plus donc, hors de France, un pouvoir supérieur au Roi.

Concernant la souveraineté interne, la politique royale va mettre quelques siècles à unifier le royaume. Mais l'essentiel sera fait en 1477 où le Roi va récupérer de nombreux duchés.

Ce phénomène va se produire dans d'autres pays, comme en Suisse ou en Espagne. La transformation est donc radicale. Coexistent en Europe plusieurs communautés politique égales entre elles. Cela se confirmera en 1648, par les traités de Westphalie, à la suite d'une guerre où le Saint Empire Romain sera vaincu. Ce traité impose la reconnaissance de la souveraineté de tous les princes allemands.

L'empire va être décomposé en 350 territoires distincts. Cela signe la fin de la féodalité et la naissance des relations internationales. L'égalité et la souveraineté deviennent la charte constitutionnel de l'Europe.

#### L'universalisation asymétrique des rapports internationaux

Du droit publique européen, on va passer à un droit universel. Asymétrique car on ne va pas créer un droit international égal pour tous, mais un droit qui s'applique différemment aux pays non européens.

Lors des premières découvertes, la question se pose chez les européens de savoir si les peuples découverts sont humain ou non. Et si ils le sont, quels droits ont-ils?

Un juriste espagnol va tenter de répondre à cette question. Pour lui, les Indiens sont des hommes, ils ont une âme, sont création de Dieu et ont donc des droits. Il prétend étendre les règles du jeu européennes aux nouveaux peuples. Sa théorie aura très peu de succès.

Il y a donc deux plans distincts : les relations entre européens qui sont fondés sur la souveraineté et l'égalité et le rapport entre les européens et le reste du monde qui est un simple rapport de force. La question des européens va alors de savoir comment conquérir un territoire "sauvage".

Les européens demanderont au Pape d'arbitrer. Celui-ci octroiera au Portugal l'intégralité de l'Afrique et de l'Asie à condition d'évangéliser les populations. Un prochain Pape, Nicolas VI va "partager" le monde entre l'Espagne et le Portugal. Cette décision va être le moteur de la création du droit international.

Les Rois exclus vont entretenir des armés de juristes pour faire effondrer cette autorité papale. Ils vont affirmer un principe fondamental, la liberté des mers. Cela signifie que tous les États ont le droit de naviguer sur tous les océans et de s'approprier toutes les terres inoccupés (par les européens).

C'est la base du commerce international : la lutte contre le monopole.

Grosus proclame la mer propriété commune de tous. Il affirme très tôt l'existence d'un patrimoine mondial, commun à tous qu'aucun État ne peut s'approprié.

Cela va s'imposer car il y a beaucoup plus d'États qui sont lésés par le partage pontifical. Les terres non possédées par les européens sont considérées comme des "res nulius" donc réputées n'appartenir à personne.

Cette période de grandes découverte va permettre l'ascension de sociétés privés. Les Rois n'ont pas les moyens de découvrir par eux même le monde et vont donc déléguer ce rôle à des "compagnies" (Compagnie anglaise des Indes par exemple).

#### 1.2.2 Le 19e siècle

Le 19e peut être vu comme la continuité des siècles précédents. En Europe, le modèle étatique se consolide définitivement. Ailleurs, l'emprise coloniale européenne s'étend mais connaît ses premières contestations.

#### L'achèvement de la construction étatique en Europe

La révolution Française va être l'aboutissement de la construction de l'État. Les guerres napoléonienne vont permettre de réduire drastiquement le nombre d'État en Europe.

En 1815, le congrès de Vienne va redécouper l'Europe. Cela sera aussi une première prise en compte de la valeur négative de la guerre. Il va se créer la sainte alliance qui va chercher à maintenir la paix en Europe. En 1831, cette sainte alliance intervient en Hollande pour créer la Belgique indépendante.

La sainte alliance va imposer des règlements territoriaux pour créer de nouveaux États suite à la chute de l'Empire Ottoman, comme la Grèce en 1821.

À la fin du 19e siècle, d'autres États vont se former sur cette chute, notamment les pays des Balkans.

Entre 1861 et 1871 se crée l'Italie, les nombreuses provinces se réunissant autour du Royaume de Sardaigne.

Concernant l'Allemagne, la Prusse va chercher à conquérir ses voisins et proclamera le IIe reich en 1871 juste après la victoire contre la France. C'est à partir de cette période que l'Europe à la physiologie que l'on lui connaît aujourd'hui.

#### Les mutations coloniales de l'Europe

Le 19ème siècle fait l'objet de deux phénomènes inverses, les européens étendent leurs colonie mais aussi accordent les premières indépendances.

Tout au long du 19ème, 10 États européens vont se partager le monde via les colonies. La domination européenne ne passe pas que par la colonisation, comme en Chine ou au Japon où les européens vont leur déclarer la guerre régulièrement afin de leur arracher des traités pour s'ouvrir au commerce qui pourra enrichir les européens. C'est une sorte d'impérialisme.

En même temps que l'Europe se partage l'Afrique (congrès de Berlin), l'Europe subit ses premières revendications indépendantistes. En 1776, les États-Unis deviennent indépendants. L'indépendance sera reconnu par les anglais en 1783 par le traité de Paris.

La France va aider les États-Unis à prendre leur indépendance. Napoléon Ier vendra la Louisiane pour financer ses guerres. La France n'agit pas par anti-colonialisme mais bien par stratégie.

Entre 1810 et 1830, les pays d'Amérique Latine vont prendre leur indépendance.

Cela crée de nombreux nouveaux États qui vont réclamer leur souveraineté comme l'ont fais les européens. C'est à ce moment là, la fin du droit publique européen au profit du droit international.

#### 1.3 Conclusion

Il y a une tentative récurrente de certains acteurs à dominer le reste du monde. Les États sont dans une dynamique impérial. L'idée est que c'est par la conquête qu'un État se renforce.

Les sentiments nationalistes, très présent encore aujourd'hui, est l'oeuvre du 19e siècle.

Comme les tentatives de construction d'empire par la force échouent, on va essayer de construire la paix par le droit.

## Chapitre 2

# Les relations internationales après 1919 : La paix par le Droit

Le début du 20ème est très marqué par l'héritage politique du 19ème où se sont accumulés énormément de problèmes politiques qui conduisent à la première guerre mondiale. Pour les historiens, le 20ème siècle commence seulement à la fin de la première guerre mondiale. La colonisation est un facteur de tensions. Le deuxième facteur est les tensions dans les Balkans où les ottomans et la Autriche-Hongrie se partagent la région. La Russie et l'Italie qui sont voisins sont aussi en tension avec ces empires pour le contrôle de ces terres. La France et l'Allemagne sont en conflit à cause de l'Alsace-Lorraine que l'Allemagne a annexé en 1870-1871.

C'est cette somme qui produit la première guerre mondiale qui sert de transition vers le 20ème siècle, de par la spatialité, tous les continents sont touchés mais aussi sur la forme, la guerre est mécanisé, la mort est massifié. Ceci va tendre à montrer que la guerre est un mal.

À la fin de cette guerre, il va y avoir une profonde rupture par rapport au millénaire précédent dans les relations internationales. En 1919, lors du traité de Versailles, les vainqueurs créent la SDN, la Société Des Nations.

#### 2.1 L'ère de la Société Des Nations

Le basculement se fait en 1917 lors de l'entrée en guerre des États-Unis contre l'Allemagne. En même temps qu'il déclenche la guerre contre l'Allemagne, Woodro Wilson va prononcer le discours des 14 points qui devront servir de base aux futurs traités de paix.

Les points à retenir et qui transforment radicalement la nature des relations entre les États sont l'égalité des États dans les relations internationales. Il faudra aussi imposer "Le règlement pacifique des conflits", la guerre n'est donc plus une méthode de règlement des conflits. Le troisième point est la mise en commun de certains intérêts. Le maintient de la paix et de la sécurité internationale n'est pas un intérêt propre à chaque État, c'est une question collective qui doit être assurée en commun.

À cette fin, il exigera la constitution d'une société des Nations au congrès de la paix. Cette société des nations est créée par le premier article du traité de Versailles.

#### 2.1.1 L'émergence de nouveaux principes

Il va y avoir de nombreux principes que la société des nations va avancé parmi lesquelles on peut cité : "un travail équitable et humain dans l'ensemble de la planète"; "un encadrement du commerce des drogues"; "un encadrement du commerce des armes et des munitions"; "l'assurance de conditions équitables de commerce pour tous les États"; "mécanisme de prévention des maladies".

Les deux principes les plus importants sont du droit des peuples à disposer d'eux même et l'encadrement du recours à la guerre.

#### La consécration du droit des peuples à disposer d'eux même

Wilson consacre 5 ou 6 points dans son discours pour parler du droit des peuples. Il invoque le droit aux peuples de l'Europe à se constituer en État, à l'autodétermination donc. Il invoque aussi le droit des peuples colonisés.

Pour les peuples de l'Europe soumis à l'assujettissement par les trois vaincus de la première guerre mondiale, le président Wilson va préconiser l'adaptation des frontières aux nationalités.

Pour les peuples colonisés, il s'agira de prendre en compte non plus l'intérêt du colonisateur dans l'administration de cette colonie, mais l'intérêt du peuple colonisé en essayant d'organiser son accession à l'indépendance.

Wilson évoque aux points 10 et 12 le droit à l'autodétermination pour tous les peuples soumis à l'Autriche-Hongrie et à l'empire Ottoman. Au point 11, il affirme l'autodétermination de l'ensemble des Balkans.

Ceci va dissoudre donc les derniers grands empires, l'empire d'Autriche-Hongrie et l'empire Ottoman.

Wilson affirme le droit à toutes les nations de faire valoir leur indépendance.

Il y aura 6 nouveaux États créés. Mais cela ne va tout de même pas aller à son terme, comme la Tchécoslovaquie qui contient deux nations (et finira par se diviser), ou encore la Yougoslavie qui, dans les années 90, sera sujet à des conflits violent.

L'époque n'est pas à la décolonisation, Wilson le sait bien, mais va exiger que soit pris en compte les voeux et les intérêts des peuples colonisés. Les colonies des vaincus, au lieu d'être intégrés dans les colonies des vainqueurs, vont être sous la domination de la SDN. Les colonies ne peuvent pas devenir autonome du jour au lendemain.

La SDN va donner mandat à différents États pour gérer les colonies non pas pour eux même mais dans l'intérêt de la communauté internationale.

Il y a trois sortes de mandats :

- Catégorie A : Anciennes colonies des vaincus qui sont presque capable de s'administrer eux même. On va leur donner une pleine souveraineté, mais sera placé sous un contrôle vague pour aide et conseil (Irak et Syrie principalement).
- Catégorie B : Souveraineté partielle mais reste sous contrôle serré d'un mandataire européen qui va assuré la sécurité (police), bonne moeurs, l'armée et la diplomatie (Togo, Cameroun etc.).
- Catégorie C : Concerne les peuples qui ne sont pas jugés apte à accéder à l'indépendance à court terme. Les mandataires sont autorisés à les intégrés à leur propre territoire (Afrique du Sud et Pacifique).

La pratique est largement critiquable, mais la théorie est fortement symbolique.

#### L'exigence progressive de régler pacifiquement les conflits

Le pacte va introduire des procédures de règlements obligatoire des différends. À partir du moment où la guerre n'est plus une nécessité pour régler les conflits, il va encadrer le recours à la force.

Le pacte n'interdit pas formellement la guerre. Son innovation est de la subordonnée à des procédures de règlements pacifique préalable. L'article 12 dispose "Tous les membres de la Société conviennent que, si il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du conseil."

Si les deux États saisissent un arbitre, leur litige sera jugé conformément au droit international. Si ils saisissent le conseil, celui-ci jugera non en droit, mais pour parvenir à la solution la plus équitable et la mieux appropriée à l'espèce. L'arbitrage rend donc un jugement juridique, le conseil, un jugement politique.

Un conflit entre deux États ne concernaient que ces deux États. Aujourd'hui, ce même conflit concerne aussi toute la communauté internationale. Il existe un intérêt commun à régler un litige avant qu'il ne dégénère en guerre.

Le pacte de la SDN va aussi créer la cour permanente de justice internationale (CPJI). Les États ont donc accès à un véritable juge pour régler leurs conflits. C'est l'ancêtre de la CIJ, la cour internationale de justice.

Le pacte met à la disposition des États trois techniques de résolutions des conflits, ce sont des alternatives à la guerre.

La guerre ayant des alternatives, on peut désormais envisager de l'interdire, ou du moins, essayer de la condamner.

La seconde partie de l'article 12 dispose "Les États conviennent qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du conseil".

La guerre n'est pas interdite mais subordonnée a des procédures. L'efficacité de l'article 12 dépend surtout de l'article 16, qui stipule que si un État déclare une guerre en violation du pacte, on considérera qu'il déclare la guerre à toute la SDN. C'est l'idée de la mise en commun de la sécurité.

Le pacte de la SDN va être complété en 1928 par le pacte Brillan-Kellog ou pacte de renonciation à la guerre.

L'article 1 dispose "Les hautes parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différents internationaux et y renonce en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles".

Ceci condamne très fermement la guerre mais ne donne aucune sanction en cas de violation de cette règle.

Le pacte de la SDN est donc innovant et ambitieux. Il rompt avec des idées antérieurs et pose des principes fondamentaux. Cependant, cela va échouer.

#### 2.1.2 L'échec des nouveaux principes et la marche à la guerre

#### L'exacerbation des nationalistes

L'essentiel de l'entre-deux guerres n'est pas le côté économique (même si elle a un rôle important), mais l'échec du traité de Versaille doit être cherché dans les clauses territoriales. Elles sont en théorie, très belles, mais finalement, ne satisfont personne. Ni les nouvelles Nations, ni les vaincus.

On a là un des principaux rouages qui va conduire à la seconde guerre mondiale. L'Allemagne a un territoire coupé en deux, l'Allemagne d'un côté, la Prusse Orientale d'un autre. Des millions d'allemands se trouvent intégrés en Pologne.

Les vainqueurs non plus ne sont pas satisfaits, ils se sentent lésés car trop de compromis. L'Italie n'a pas non plus son ambition d'avant la guerre. Cela va voir arrivé au pouvoir Mussolini.

Tous ces États frustrés par le traité de paix vont se changer en dictature militaire : l'Italie, l'Allemagne, le Japon, l'Espagne etc. À cela, il faut ajouter les conséquences de la crise de 29 qui va accentuer les tendances nationalistes et va voir les États se renfermer sur eux même (protectionnisme).

Une autre conséquence est que les dictatures vont se servir d'une volonté de réformé l'économie pour changer la société dans son ensemble, c'est le totalitarisme de l'époque. L'extérieur est vu comme une menace, et la course à l'armement va commencer (Allemagne, Japon et

Italie concède un quart de leur budget en dépenses militaires).

#### L'échec de l'encadrement du recours à la guerre

La SDN va se retrouver incapable d'encadrer le militarisme croissant des différents États. Dès 1930, le Japon va envahir une partie de la Chine et la coloniser (invasion de la Mandchourie). En 1933, le Japon quitte le SDN.

Au même moment, c'est Hitler qui arrive au pouvoir en Allemagne et qui réarme celle-ci en violant le traité de Versailles. La SDN n'aura aucune réaction, et l'Allemagne la quittera la même année.

En 1936, l'Italie annexe l'Éthiopie. Cette fois, la SDN essaye de réagir en prenant des sanctions économiques contre l'Italie qui, de toute façon, est en autarcie économique. L'Italie quittera à son tour la SDN.

Au nom du droit des peuples à disposer d'eux même, Hitler annexe l'Autriche en 1938, une partie de la Tchécoslovaquie en 1939 puis ensuite la Pologne. La France et la Grande-Bretagne sont en alliance avec la Pologne.

#### 2.2 L'ère des nations Unies

Dès le début de la seconde guerre mondiale, la SDN S'effondre sur elle même. Les États agissent de nouveau pour leur compte propre.

En 1941, les alliés vont créés les Nations Unies. Cette alliance va tellement bien fonctionner qu'elle va perdurer de manière permanent pour gérer la destinée du monde.

Le 26 Juin 1944, l'organisation devient internationale à la signature de la charte des Nations Unies, c'est la création de l'ONU.

## 2.2.1 La confirmation des principes de 1919 et l'émergence de nouveaux défis

Les Nations Unies vont aller plus loin dans les principes de 1919 et vont les faire aboutir.

#### La décolonisation et la prohibition de l'emploi de la force

Au moment où la charte des Nations Unies est négocié, la Grande-Bretagne et la France ne reconnaissent pas la décolonisation mais elle contiendra tout de même certains points tendant à la décolonisation, notamment l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux même.

C'est l'article 3 qui dispose ceci. C'est complété par l'article 73 qui parle des populations qui ne s'administre pas "encore" totalement elle même. Elles ont donc vocation à le faire.

Toujours à l'article 73 "Les États qui administrent des territoires non autonomes s'engagent à développer la capacité de ces territoires à s'administrer eux même, à tenir compte des aspirations politiques des populations, et de les aider dans développement progressif de leurs libres institutions politiques."

Un objectif de décolonisation est donc bien présent.

La charte des Nations Unies n'est pas figée. C'est un texte dynamique qui crée des organes politiques ayant un pouvoir de décision. La charte crée l'assemblée générale des Nations Unies qui a le pouvoir d'adopter des résolutions.

Dès 1960, l'AG va adopter une résolution qui a pour titre "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuple coloniaux". Ici, la décolonisation est présentée comme un objectif à court terme. En 1966, l'AG adopte deux pactes internationaux sur la protection des droits de l'homme. Le premier est sur les droits civils et politiques, le deuxième sur l'économie.

Ce sont deux pactes différents mais ils ont même article premier : "tous les peuples ont le droit de disposer d'eux même, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique."

La décolonisation n'est plus un choix politique mais une véritable obligation juridique.

Dans la résolution 2621 de 1970 "Les peuples colonisés ont le droit de lutter par tous les moyens nécessaires contre les puissances coloniales qui répriment leurs inspirations à l'in-dépendance". Les colonies ont donc le droit d'utiliser la force pour avoir leur indépendance.

À l'inverse, les pays colonisateurs n'ont pas le droit de recourir à la force contre les mouvements indépendantistes.

Sur les 80 colonies recensés par l'ONU en 1945, il en reste aujourd'hui une quinzaine. Ces territoires n'ont pas vocation à devenir autonomes car ils ne le veulent pas (Gibraltar par exemple).

Cependant, même si la charte de l'ONU interdit la guerre inter-étatique et la colonisation, au moment où elle l'interdit, ces conflits ont disparu, la décolonisation est terminée.

Les raisons de la disparition des conflits inter-étatique sont entre autres l'apparition de l'arme nucléaire, qui par la dissuasion limite amplement l'emploi de la force; l'interdépendance économique qui fait qu'un État n'a aucun intérêt a en attaquer un autre.

Cependant, cela ne veut pas dire que la violence n'a pas disparu.

#### L'émergence de nouvelles formes de conflit

On peut voir apparaître, après la seconde guerre mondiale, deux formes de conflits, radicalement différentes : la guerre froide, un conflit mondial, aux enjeux considérables et aux moyens stratégiques; à l'opposé les guerres civiles, seront des conflits locaux (surtout nationaux), aux enjeux souvent dérisoire mais particulièrement violents.

Aussitôt la seconde guerre mondiale achevé et l'ONU créée, l'URSS et les États-Unis vont s'opposer et entretenir pendant plus de 40 ans un conflit qui échappe au cadre juridique tracé par les Nations Unis.

Elle y échappe pour deux raisons, les moyens d'abord car cela se joue sur la dissuasion nucléaire notamment. La deuxième est le fonctionnement même des Nations Unies, car la sécurité tient du conseil de sécurité qui doit prévenir les conflits, or l'URSS et les États-Unis possèdent un droit de veto eux deux; en gros, l'URSS comme les États-Unis peuvent violer la charte comme ils l'entendent.

La guerre froide va donc évoluer en dehors des règles de l'ONU et peux se résumer ainsi "Paix impossible, guerre improbable". La paix est impossible car le camp occidental et le camp soviétique reposent sur des idéologies complètement opposés (libéral et communiste).

Toute avancée d'un camp est nécessairement un recul de l'autre. Les deux blocs vont donc concourir sur le plan militaire, idéologique, économique etc.

La guerre est improbable car ce sont deux puissances hyper nucléarisé, ils sont fondés sur la dissuasion nucléaire. Celui qui déclenche une frappe est sûr d'être frappé à son tour. L'idée est donc celle de l'esquive : aller au conflit mais toujours l'éviter à la dernière seconde. Par exemple, en 1948, pendant la crise de Berlin, les soviétiques feront blocus de la partie occidentale de Berlin, les occidentaux mettront en place un pont aérien. Chaque camp était à une décision près de déclencher une nouvelle guerre.

Ces menaces voilés ne rentrent donc pas dans le cadre juridique régissant la guerre, cependant, les deux blocs s'affronteront dans des conflits indirects : en armant et soutenant leurs soutiens dans un pays donné. Par exemple lors des guerres de Corée et du Vietnam.

Les guerres civiles quant à elles, ne sont pas une nouveauté : guerre de religion, guerre civile américaine etc. Cependant, dans la seconde moitié du 20e siècle, ces guerres vont se multiplier avec pour cause la décolonisation qui va faire exploser le nombre d'État sur la planète. Il existe 75 États avant la décolonisation, mais plus de 200 à la fin.

Ces États construits sur d'anciennes colonies sont très fragiles car n'ont pas d'expérience

dans l'autonomie de leur vie politique. De plus, ces États n'ont pas de frontières ni naturelles ni historique, mais décidées par les colonisateurs. Un État peut donc contenir plusieurs ethnies qui vont donc s'affronter.

Dans ces États, la paix était artificiellement maintenu par le colonisateur. On dénombre plus de 100 guerres civiles depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Souvent, ces guerres sont une lutte pour le pouvoir. Si les enjeux semblent dérisoires, les moyens sont brutaux.

La seconde guerre mondiale a fait 60 millions de mort en 6 ans, le seul épisode Génocidaire au Rwanda fera 800 000 morts en trois mois sur un territoire très restreint. Les guerres d'indépendance de l'ex-Yougoslavie font plus de 800 000 morts.

Tout comme la guerre froide, les guerres civiles s'inscrivent dans un cadre juridique qui n'est pas clair. En effet, la charte des Nations Unies interdit la guerre inter-étatique mais pas la guerre civile. En effet, une guerre civile reste dans les limites des frontières. On peut donc se demander si l'ONU a compétence pour s'immiscer dans une guerre civile et y mettre un terme. L'ONU va trouver comme solution les Opérations de Maintien de la Paix (OMP). Ces OMP permettent la présence des Nations Unies au sein de la guerre civile mais implique la volonté de l'État concerné. Pour que l'ONU puisse décider autoritairement d'envoyer des forces, il faut que soit mis en jeu la paix internationale, or une guerre civile est interne à un frtat

Comme la guerre froide, les guerres civiles sont un défi pour l'ONU.

D'un côté l'ONU a réussi à mettre en oeuvre les grands principes de 1919, mais comme ces victoires sont tardives, elles ont été source elle même de problèmes. L'ONU a tout de même rempli sa mission donnée donnée en 1945 et répond en partie aux nouveaux problèmes qui se posent.

## 2.2.2 L'universalisation des relations internationales et l'émergence de nouveaux acteurs

Deux évolutions depuis la fin de la seconde guerre mondiale : l'Europe a définitivement cessé d'être le centre du monde à la fin de la guerre; les relations internationales n'ont pas également échappé à l'Europe, mais aussi plus généralement aux États, les acteurs se sont multipliés.

#### Au delà de l'Europe : l'universalisation effective des relations internationales

Le changement de statut de l'Europe est flagrante à la fin de la seconde guerre mondiale. Des auteurs disent que la première guerre mondiale était le suicide de la domination européenne, la seconde l'a accentué.

L'Europe n'influence plus les relations internationales mais en est la proie, notamment pendant la guerre froide où il est sujet de la domination des deux grandes puissances. De plus, il existe plus d'États non européen qu'européen suite à la décolonisation. Ces États nouvellement créés vont s'unir pour combattre les grands principes de l'Europe.

Cette montée en puissance des anciennes colonie se voit par les États émergeants, qui aujourd'hui, sont en mesure de demander leur présence au sein du conseil de sécurité. Le Brésil et l'Inde demande leur présence permanente au sein de ce conseil.

Aujourd'hui, les États ayant dominés le monde doivent s'unir pour rester influent. D'où la présence de l'UE qui permet un semblant de poids dans les relations. Cela montre à quel point les États sont fragilisés.

#### Au delà des États : l'humanisation progressive des relations internationales

La présence de l'individu dans les relations internationales est nouvelle. Pendant longtemps, il n'était pas pris en compte. Lorsqu'il était concerné, il l'était par son groupe social, sa minorité, son État. Cela va changer dans la deuxième moitié du 20e siècle, sur deux plan, l'un favorable à l'individu, l'autre défavorable.

Le premier plan est l'affirmation et le développement des droits de l'homme. Le deuxième est la prise en compte de la responsabilité des individus en droit international.

Pendant très longtemps, les droits de l'homme ne faisaient l'objet d'aucune protection dans les droits internationaux. Cette protection devait donc se faire nationalement, et sous couvert de la souveraineté, cela ne devait pas se faire autrement. Cela marche bien tant que l'État est plus ou moins démocratique, mais cela se révèle vite insuffisant.

En 1948, l'ONU déclare une Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). Celle-ci n'a pas de valeurs juridique en tant que tel. Un État qui viole la DUDH n'encoure pas de sanctions internationales. Ce texte est donc surtout un programme politique pour l'ONU : sa portée est surtout symbolique.

Il va cependant y avoir des concrétisations juridiques. Dès 1950, le conseil de l'Europe adopte la CESDH. Un texte à porté symbolique mondiale se concrétise dans un texte à valeur juridique régional.

En 1966, l'ONU va adopté au niveau universel deux pactes de protection des libertés fondamentales. Le premier est le "pacte international relatif aux droits civils et politiques", le second est le "pacte international relatif aux droits économiques, culturels et sociaux". Dans le premier, on retrouve des droits semblable aux déclarations faites jusque là. Dans le second, on va trouver d'autres droit, non spécifique à l'individu mais à sa vie en société (travail, soins, éducation etc.).

Si il y a deux pactes, c'est à cause des deux camps de la guerre froide. Le premier pacte est issu de la logique du bloc de l'ouest (protection de l'individu face à la société), le deuxième la logique du bloc de l'est (la protection de l'individu par la société). Ces pactes généraux seront complétés par des pactes sectoriels qui auront pour objectif de protéger certains individus considérés comme particulièrement vulnérable. Comme par exemple la convention visant à éliminer toutes formes de discriminations raciales en 1965. 1979 : convention visant à l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes. 1989 : convention sur les droits de l'enfant. 2006 : convention sur la protection des personnes handicapés.

La grande nouveauté des conventions est de créer des institutions qui veille à l'application de ces conventions, mais surtout, celles-ci sont ouvertes aux individus et non pas seulement aux États. Les pactes de 1966 ont créé un Comité des droits de l'homme qui a le pouvoir d'enquêter sur le respect par chacun des États du pacte. Le Comité peut s'auto-saisir, les individus le peuvent aussi sous certaines conditions précises.

Ce genre d'institutions à tendance à se multiplier, comme en Amérique du Sud où les États se sont mis sous l'autorité d'une cour des droits de l'homme. C'est aussi le cas en Afrique.

Le fait que le droit international ignore les individus a fait aussi qu'il était impossible de les punir. C'est sous couvert de la souveraineté qu'il était impossible de condamner un individu pour une violation du droit international. Historiquement, les leaders politiques étaient en situation d'impunité vis à vis de leur propre État.

Cela va commencer à évoluer à partir de 1919, dans le traité de Versailles est inclut deux dispositions, la première prévoit que les militaires allemands qui auront été identifiés comme responsable de crimes contre les lois de la guerre ne seront non pas jugé par des tribunaux allemands mais par les puissances alliés. La deuxième : "les puissances alliés mettent en accusation Guillaume II pour offense suprême à la morale des nations." Cette disposition ne sera pas appliqué car Guillaume II fuira aux Pays-bas.

C'est seulement après la seconde guerre mondiale que la responsabilité de l'individu en droit international va se développer, avec la constitution du célèbre tribunal de Nuremberg. L'idée est simple, au regard des massacres perpétrés, il n'est pas suffisant de punir les États. Le tribunal de Nuremberg résumera l'évolution "Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent des crimes contre le droit international".

A Nuremberg, il y a 24 accusés, 12 ont été condamnés à mort, 9 à des peines de prison, et 3 sont acquittés. Les individus criminels ne peuvent plus reporter sur la collectivité les conséquences de leurs actes.

Les diplomates des Nations Unies ont l'idée de créer un tribunal qui condamnerait les crimes

au droit international. Cela n'est pas possible à cause de la guerre froide, les conséquences diplomatiques d'un jugement seraient trop grave. L'idée revient à la fin de la guerre froide avec de nouveaux génocides faits en Yougoslavie et au Rwanda.

Le conseil de sécurité affirmera que les individus ayant perpétrés ces crimes seront punis pénalement, et créent donc en 1993 le Tribunal Pénal pour l'ex Yougoslavie et quelques années après pour le Rwanda. Des responsables politiques, militaires, mais aussi de simples soldats seront jugés par ces tribunaux. Ces tribunaux, créés sur le moment, sont des tribunaux adhoc. Tribunal spécial pour la Sierre-Leonne en 2000, Combodge en 2004, puis Liban en 2009. Toutefois, c'est une solution transitoire et imparfaite car la juridiction n'est créée qu'après les crimes. Ils n'ont donc qu'une sanction préventive et sont de plus contestés pour leur rétroactivité. C'est pour cela qu'est créé en 1998 à Rome la Cour Pénal Internationale (CPI). Cette juridiction est permanente, compétente à l'échelle de la planète entière sur tous les pays qui ont signé la charte de la cour pour tous les crimes commis à l'avenir. Cette cour a commencé à fonctionné en 2002 et a mis en accusation une quarantaine de personnes mais n'a aboutit qu'à une seule condamnation.

Cette prise directe de l'individu pour le protéger voire le condamner est une rupture très net. Avant la deuxième moitié du 20e siècle, l'individu n'est que le membre d'un groupe, depuis il est un point central du droit international. À tel point que les droits de l'homme seraient pour certains comme une constitution mondiale que tous les États, qu'ils aient signés ou non, seraient obligés de respecter.

Il existe de plus en plus de règles internationales qui ne visent pas à protéger les États mais d'autres acteurs. De même, il existe de plus en plus d'institutions chargés de surveiller les activités politiques des États.

La souveraineté n'a plus rien d'absolu.

Il faut retenir un élément fondamental. Pendant longtemps, la souveraineté de l'État était le droit de guerre, cf Weber "l'État a le monopole de la contrainte physique" or, la charte de l'ONU prive les États du droit de la guerre et avec les droits de l'homme, les répressions internes sont encadrés. Les États se sont subordonnés à la Loi.

# Troisième partie

# Le cadre géographique des relations internationales

La géographie est un aspect fondamental des relations internationales car c'est nécessairement sur une étendue que se déroule l'objet des relations internationale.

Avoir un territoire, c'est la première richesse d'un État, car il a autorité sur celui-ci afin de l'exploiter. À qui appartient la richesse? Sous quelle autorité est la population? etc.

Le territoire est un facteur de répartition des compétences. La géopolitique, à partir des territoires, cherchent à comprendre les décisions politiques, ce n'est pas le sujet ici. Ce qui nous intéresse est de savoir si un territoire donnée peut faire l'objet d'une activité humaine, quelle activité et par qui.

Les États sont en lutte pour savoir qui peut s'approprier des terres, la mer, voire même les corps célestes.

## Chapitre 3

## La terre

La notion de territoires terrestres est indissolublement lié à la notion d'État. Car seul les États peuvent posséder des territoires terrestres. L'État est donc l'acteur unique de la répartition territoriale des espaces.

## 3.1 Comment un État acquiert un territoire?

Il faut distinguer deux périodes, une première période avec l'apparition de territoire sans maître (sous entendu sans peuple européen et sans maître européen), et une deuxième où tous les territoires sont occupés.

#### 3.1.1 Les territoires sans maître

Dans un premier temps, c'est le pape qui va attribuer les territoires.

Dans un deuxième temps, ce sera la découverte qui permet l'attribution du territoire. Or, ceci est extrêmement artificiel car même si on ne revient pas sur ce territoire, il est toujours la propriété du découvreur. De plus, les premiers s'étant lancer à la conquête du monde sont avantagés.

À la découverte, on va attribuer l'idée de l'effectivité, c'est à dire occuper ce territoire. Cette théorie a été consacrée en 1928 dans un arbitrage : "l'affaire de l'île de Palmas" entre les États-Unis et l'Espagne. L'arbitre Max Huber va rendre une sentence arbitrale. Il va devoir déterminer qui a valablement pris possession d'un territoire sans maître. Il dira "l'acquisition valable d'un territoire suppose l'exercice réel des activités étatiques sur ce territoire". Ces activités sont : une présence régulière sur place ; acte d'administration ; avoir établi une autorité ; prendre des mesures d'exploitation économie du territoire ; être en mesure de défendre ce territoire contre les attaques extérieures.

#### 3.1.2 Les territoires étatiques

Aujourd'hui, quasiment tous les territoires terrestres sont soumis à une possession étatique. Un seul territoire n'est pas approprié, l'antarctique. En 1959 est conclu un traité sur l'antarctique qui gèle pour un temps le droit de s'approprié l'antarctique. En revanche, il peut être utilisé à des fins pacifiques.

Tous les autres territoires sont contrôlés par un État, comment donc les acquérir?

#### Par la conquête militaire

La guerre sera pendant longtemps, un moyen normal pour s'emparer d'un territoire. En 1904, Suquet écrit "Les États considèrent l'acquisition par voie de conquête comme meilleure de toutes"

Suite à la conclusion du pacte de la SDN, on va considéré que la guerre n'est plus un mode d'acquisition valide de nouveaux territoires. Il sera affirmé en 1932 en politique. Le secrétaire d'état des USA Stimson, suite à l'invasion de la Mandchourie, va adressé à la Chine et au Japon disant que les États-Unis ne reconnaîtront aucune acquisition de territoire résultant de l'usage illicite de la force. Cette position des États-Unis sera généralisé à l'assemblé des nations un an plus tard.

En 1933, la SDN adopte une résolution à l'unanimité qui déclare "Il appartient aux membres de la SDN de ne reconnaître aucune situation qui pourrait résulter de moyens contraires au pacte de la SDN ou au pacte de Paris."

Cette évolution sera confirmé dans la charte des Nations Unies, article 2, §4 "Les États s'abstiennent dans leurs relations internationales à l'usage de la force soit contre l'intégrité territoriale de tout État, soit contre l'intégrité politique."

En 1970, l'assemblé générale des Nations Unies va adopter la résolution 2625 : "Nul acquisition territoriale obtenu par la force ne sera considérée comme légale" qui sera répétée à de nombreuses reprises par le conseil de sécurité lors de conflit.

Il existe une exception : lors de la sécession. Cela commence par une guerre civile. En 1991, les différentes régions de l'ex-Yougoslavie vont prononcer leur indépendance, la Serbie luttant contre les indépendants.

Plus récemment, c'est au Kosovo (province de la Serbie) que s'est déroulée la même situation, le Kosovo a été placé sous administration internationale et en 2008, le Kosovo prononce son indépendance. Les alliés de la Serbie vont demander à la CPI si cette prononciation d'indépendance était légale. La CPI déclarera que rien n'interdit la sécession. Rien ne l'autorise non plus.

#### La cession conventionnelle

Il s'agit d'un accord entre un État qui cède son territoire et un autre État qui l'acquiert. La France cède à la fin du 18e siècle la Louisiane aux États-Unis. Les États-Unis achèteront l'Alaska à la Russie.

Pendant longtemps, le territoire a été considéré comme un patrimoine du souverain, il n'y a donc rien de choquant à vendre, voire louer un territoire. La Chine louera Hong-Kong à la Grande-Bretagne pour un siècle.

Cependant, ces situations sont devenus extrêmement rares, car ces cessions sont considérés comme contraire au droit des peuples à disposer d'eux mêmes.

À partir de la fin du 19e siècle, quand une vente est conclu, on ajoute souvent une clause de consultation populaire.

Aujourd'hui, on trouve une trace de ce fait à l'article 53 de la Constitution qui comporte les règles concernant la ratification des traités : "Les cessions des territoires ne sont valables que du consentement des populations intéressés".

Aujourd'hui, on trouve des traces de cessions de territoire dans le but de créer des frontières plus cohérente, les territoires échangés sont donc minimes : un bout de forêt, un bout de terre etc.

Suite à la révolution Ukrainienne, et l'intérêt de la Russie pour la Crimée, celle-ci annonce son indépendance de l'Ukraine, organise ensuite un référendum pour rejoindre l'État fédéral de Russie. Cela ne viole en aucun cas le droit international.

### 3.2 Les compétences de l'État sur son territoire

Le mot compétence signifie, au sens juridique, que c'est un pouvoir juridiquement organisé. Les États possèdent donc un certain nombre de compétences sur leurs territoires que le droit international leur accorde. Sur le territoire terrestre, il possède le maximum de compétences possibles : c'est la souveraineté. Cette souveraineté comporte deux caractères : la plénitude et l'exclusivité.

#### 3.2.1 La plénitude de compétence

#### Un principe clair

La plénitude de compétence signifie que l'État a toutes les compétences sur son territoire, il peut tout faire. Il peut agir si il le veut, dans la mesure où il le veut, dans le sens qu'il veut. L'État a donc le contrôle de ce qu'il y a sur son territoire, personnes comme marchandises. Il fait entrer/sort qui il souhaite.

Avant d'entrer sur le territoire d'un État, il faut, en principe, un visa, une autorisation d'entrer. C'est la manifestation de la plénitude de l'État. C'est aussi en principe le cas pour les marchandises que l'État peut faire entrer ou non, selon certaines conditions ou non.

Il n'y aucun fondement juridique à cette plénitude. Le simple fait d'être souverain pour un État implique la plénitude de compétence. Il n'y aurai donc aucunes limites, en principe.

#### Les limitations à la compétence de l'État sur son territoire

Le fait de poser que la souveraineté est pleine et entière signifie que qu'il y a des conditions pour qu'elle soit limité. La CPJI, la Cour Permanente de Justice Internationale donne un arrêt sur l'affaire du Lotus. La CPJI doit décider qui a compétence pour juger le commandant du Lotus. Elle déclarera : "Le droit international régit les rapports entre les États indépendants, les limitations de l'indépendance des États ne se présume donc pas". Quand on présume une chose en droit, on la tient pour prouvée.

Cela veut dire qu'un État n'a pas à prouvé qu'il est libre d'agir, c'est aux autres États de prouvé qu'un État est lié par une règle qui limiterai son indépendance.

Pour limiter les compétences de l'État, il existe trois grandes catégories de règles : l'interdiction (en 1949, les États ont conclus un traité qui interdit la perpétration de génocides); les obligations (le pacte de stabilité européen oblige a tenir des comptes en équilibre); les limitations (l'État peut toujours agir sur ce qu'il souhaite mais pas comme il le souhaite, lui évitant certains excès, cf Art 9 de la CEDH).

En principe, la limitation est secondaire, or les États ont tendance à conclure de plus en plus de traités. Chaque traité est une limitation de l'indépendance. Chaque traité a une ampleur différente. La constitution de la Bosnie-Herzégovine est par exemple contenu dans un traité international : l'annexe des accords de Dayton. La Bosnie ne peut donc pas modifier unilatéralement sa constitution qui lui impose entre autre l'économie de marché.

#### 3.2.2 L'exclusivité des compétences

Dire que l'État possède toutes les compétences ne signifie pas qu'il est le seul à le posséder. Par exemple, deux États peuvent posséder la souveraineté sur un même territoire, cependant cela est devenu rarissime, c'est ce qu'on appelle un co-dominum.

Dans l'affaire Lotus, la CPJI disait "La limitation primordiale qu'impose le droit international à l'État est d'exclure tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre État".

Dans l'affaire des îles de Palmas, cela est confirmé "La souveraineté dans les relations entre États signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du territoire est le droit d'y exercer, à l'exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques. La compétence exclusive de l'État en ce qui concerne son propre territoire est le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux".

Aucun État ne peut exercer la moindre autorité sur le territoire d'un autre.

Il existe deux affaires sur des atteintes dissimulés à l'exclusivité des compétences de l'État. L'affaire Heismein, un dignitaire Nazi qui a eu la responsabilité d'organiser le génocide des juifs. À la fin de la guerre, avant d'être identifié, il va se réfugié en Argentine, qui ne pourra pas l'extradé en Israël pour le juger. Il va être kidnappé en Argentine et se retrouvera en Israël. L'Israël sera fortement soupçonné.

L'affaire Arboud, un colonel de l'armée française faisant ses preuves pendant la seconde guerre mondiale. Cependant, il fera partie des putschistes lors du putsch d'Alger, qui portera De Gaulle au pouvoir. Arboud rejoindra l'OAS et créera même un CNR. Arboud s'enfuira en Allemagne où il ne pourra pas être extradé. Quelques semaines plus tard, on le trouvera ligoté devant la préfecture de police de Paris.

Il y a donc peu d'atteinte à cette exclusivité et lorsqu'il y en a, on s'arrange pour que ce soit fait clandestinement, considérant que cette violation ait été faite de manière privée.

L'exclusivité est un principe fondamental qui peut être renversé par la preuve d'une règle contraire. Dès lors qu'il existe une règle spéciale qui autorise un État à intervenir sur le territoire d'un autre État alors l'exclusivité cède devant la règle.

Les États souscrivent à des accords qui autorisent de façon générale les États à intervenir sur leur territoire. Par exemple, la charte des Nations Unies autorise le conseil de sécurité à autoriser les États membres à utiliser la force sur le territoire d'un État. Ce fut notamment le cas avec la résolution 2618 adoptée en 1991 contre l'Irak. L'Irak avait signé la charte des Nations Unies.

La convention d'application des accords de Schengen qui tirent les conséquences de la libre circulation des personnes, donnent aux États un droit de poursuite. Dès lors qu'une poursuite policière a été entamé sur le territoire français, la poursuite peut continuer sur le territoire Belge par exemple.

En dehors de cas généraux, il peut y avoir des cas ponctuels. Par exemple, un magistrat français peut être autorisé d'enquêter sur le territoire d'un autre pays. Mais dans ce cas là, c'est sur un sujet précis et ponctuel.

Par exemple, l'intervention militaire française au Mali met en cause la souveraineté du Mali, mais celui-ci a donné son accord préalable.

## Chapitre 4

## L'eau

L'eau est, pour les états, aussi important que la terre car l'eau est lié aux communications (longtemps seul moyens de communication entre des territoires), ainsi qu'aux ressources dites halieutiques : ressource alimentaire (poissons), mais plus récemment, ce sont les ressources minérales qui intéressent.

Si l'eau salée est partout la même, les régimes juridiques dépendent de la distance aux côtes. Pendant longtemps, le droit de l'eau était coutumier. Cela va changer après la seconde guerre mondiale avec plusieurs tentatives de codifications de la coutume.

La première tentative est la convention de Londres en 1958.

La convention des Nations Unies sur le droit de la mer sera adopté en 1982 à Momtégobay mais entrera en vigueur en 1994. Cette convention définit plusieurs zones maritimes et définit les compétences des États dans chacune de ces zones.

On distinguera 4 zones maritimes et 2 zones concernant les fonds marins (on exclura des cas particuliers). Chaque zone est définit via une "ligne de base" : "la ligne de base est la laisse de basse mer le long de la côte" art. 5 de la convention de Momtégobay.

La ligne de base est donc la ligne que forme le croisement de la mer à marrée basse avec la plage.

Toutes les eaux compris dans cette ligne de base sont les eaux intérieures : fleuves, rivières, lacs, ports, baies, nappes phréatiques. Le régime qui est applicable aux eaux intérieures est le même qu'à la terre : l'État y possède une souveraineté pleine et entière.

La spécificité concerne les eaux qui sont situés à l'extérieur de cette ligne de base. On les divisera en deux catégories : les eaux surjacentes (en dehors de la ligne de base) par opposition à la terre situé sous les eaux (les fonds marins).

## 4.1 Les eaux proprement dites

Il existe quatre zones:

- Mer territoriale
- Zone contigu
- Zone Économique Exclusive (ZEE)
- Haute Mer

Toutes les distances seront exprimées en milles marins, un mille fait environ 1.8km.

#### 4.1.1 Mer territoriale

C'est la zone la plus proche du territoire de l'État. Pendant longtemps, la distance de la mer territoriale était fixée par la distance à laquelle on pouvait tirer un boulet de canon. C'est de façon tardive que l'on va fixé une distance chiffré.

La convention de Momtégobay fixe la longueur de la mer territoriale à 12 milles marins.

Dans cette zone, l'État conserve l'essentiel des pouvoirs qui sont les siens : monopole économique, législatif, policier. Cependant, le pouvoir législatif et policier dans cette zone sont limités.

Le pouvoir de législation ne peut concerné que deux domaines : la sécurité de la navigation ou la protection du milieu marin. De même, le pouvoir de police ne vise qu'à la prévention ou à la répression qui impacterai le territoire terrestre de l'État.

La principale limitation du pouvoir de l'État est dans le "droit de passage inoffensif"; tous les États du monde ont le droit de faire naviguer ses navires dans les mer territoriales. Ce droit est donné par l'article 17.

L'article 18 définit le passage : "Un passage signifie une navigation continu et rapide à l'exclusion de tout arrêt."

L'article 19 définit inoffensif : toutes activités militaires, de renseignements, de propagandes, sont exclues ; "Toutes activités sans rapports direct avec le passage est interdit" cette définition est très large ; il est à noter que les sous marins doivent traverser en surface.

L'État côtier doit assurer la possibilité de passage sans conditions, y compris financiers.

#### 4.1.2 Zone contigu

La zone contigu est prévu aux article 33 et suivants de la convention de Momtégobay, cette zone a une longueur de 12 milles marins à partir de la fin de la mer territoriale.

Dans cette zone, les pouvoirs de l'État sont très limités. Ils peuvent prendre des mesures pour prévenir les infractions douanières, fiscales, sanitaires ou d'immigration qui pourraient avoir lieu dans la mer territoriale ou l'espace terrestre. L'État peut y sanctionner une infraction déjà commise sur le territoire.

La zone contigu a un caractère "accessoire".

#### 4.1.3 La Zone Économique Exclusive (ZEE)

Cette zone est une création plus récente. Cette zone est régie par les article 55 est suivant de la convention de Momtégobay. Elle a été créée suite à une demande des États les moins avancés.

Les zones au delà de la mer territoriale et de la zone contigu étaient libres, des pays avancés en ont donc profité pour exploiter les réserves d'autres pays. La ZEE permet donc aux États d'avoir un monopole économique sur 300 milles à partir de la ligne de base.

Cependant, les compétences de l'État dans ces zones sont très limités : ils n'ont aucun pouvoir de police ou de législation. Cependant, ils peuvent empêcher l'exploitation économique par d'autres pays et prendre des mesures pour préserver l'environnement marin.

Pour contrebalancer ces droits, les États côtiers ont des devoirs prévus aux articles 61 et 62

Les États côtiers ont l'obligation de gestion et de conservation des ressources halieutiques. Les États doivent exploiter les ressources de manière optimales (le mieux possible). Si un État n'est pas en mesure d'exploiter ses ressources, il doit autoriser d'autres États à le faire. Ces autorisations peuvent être payantes.

Cela permet de tempérer l'exclusivité.

#### 4.1.4 La haute mer

La haute mer est définit à l'article 87; constitue la haute mer toutes les zones qui ne sont ni les eaux intérieures, ni la mer territoriale, ni la zone contigu, ni la ZEE.

Cette zone n'appartient à aucun État. Tout État peut y exploiter les différentes ressources. Les navires qui voguent sur la haute mer ne sont subordonnés qu'aux lois de l'État dont ils battent le pavillon.

Il y a deux cas qui autorisent les États à exercer leur souveraineté en haute mer.

Le premier cas est l'atteinte aux principes de la société internationale dans son ensemble. Un navire peut être arrêté si il s'adonne à du trafic d'esclaves ou de la piraterie maritime.

Le deuxième cas est la "hot pursuit", la "poursuite chaude". Si une infraction a eu lieu en mer territoriale ou sur le territoire terrestre, le délinquant peut être poursuivi en haute mer si cette poursuite a déjà commencée.

L'article 89 dispose : "Aucun État ne peut légitimement prétendre soumettre une partie de la haute mer à sa souveraineté."

Chacun a donc un droit d'user de la haute mer et de circuler. Mais personne ne peut s'approprier une partie de celle-ci. C'est une res nulius.

#### 4.2 Les fonds marins

Les fonds marins n'ont longtemps, intéressés personne. Mais cela a commencé changé lorsqu'on s'est rendu compte que les fonds étaient riches en minéraux ou en hydrocarbures. Comme les eaux, les fonds marins sont divisés en zones. Les fonds marins intérieurs se confondent avec le territoire terrestre de l'État.

La question se pose donc pour les fonds marins en dehors des lignes de bases. Il existe deux zones, le plateau continental sur lequel les États ont un monopole d'exploitation, et la "Zone" sur laquelle on a un régime juridique très moderne basé sur le partage de ressources.

#### 4.2.1 Le plateau continental

À partir de la ligne basse, il y a le plateau continental qui descend en pente douce jusqu'au talus continental qui conduit aux grands fonds marins. C'est la définition géographique qui a été longtemps reprise par les États.

Sauf que la définition géographique ne va pas être conservé tel quel par les juristes. Dans la convention de Momtégobay, le plateau continental ne s'arrête pas au talus continental, mais à la fin de celui-ci.

Certains États ont cependant un plateau minuscule, d'autre, d'énormes plateaux. On va donc donner un minimum et un maximum au plateau continental. Ceux qui ont un plateau très petit, peuvent exploiter les fonds marins jusque dans leur ZEE (longueur=200 mille marins). Ceux qui en ont un excessivement long, ne peuvent l'exploiter que sur 350 milles marins maximum.

#### 4.2.2 La "Zone"

C'est ce qu'on appelle les grands fonds marins, après le "talus continental", dans des zones situés à des très grandes profondeurs.

Au moment de la négociation de la convention de Montégobay, on pensait que le fond marin regorgeait de ressources métalliques. La convention mettra donc en place un système original qui sortira de l'alternative habituel de l'exclusivité ou la liberté d'exploitation dans un soucis d'équité.

"Les grands fonds marins sont un patrimoine commun de l'humanité" Article 136 de la convention. L'exploitation des ressources ne peut donc être monopolisés.

On va donc créer une autorité internationale des fonds marins qui aura deux missions : autoriser l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins; assurer le partage équitable des ressources prélevés. Le fond marin est une res communis.

L'autorité a été créée en 2001 et a, depuis, autorisé une dizaine d'États à explorer les fonds marins, mais aucune autorisation d'exploitation n'a été donné car les ressources trouvés étaient loin des espérances.

## Chapitre 5

## L'air

L'air est le troisième et dernier milieu dans laquelle peut s'exercer des activités humaines. C'est à partir de la fin du 18e siècle que naît la montgolfière et à la fin du 19e que naît l'aviation. Si, à la base, ce sont deux activités d'amateurs pour l'amusement, on va commencer à se poser la question de la réglementation de l'air avec la première guerre mondiale.

C'est en 1905, à la Haye, que va naître une première convention concernant les engins volants. Cette convention interdit le lancement de projectiles depuis des montgolfières. La réglementation va évoluer jusqu'à s'appliquer à l'espace.

La réglementation aérienne a la particularité d'être en trois dimensions : en plus d'un plan habituellement, on prendra en compte en plus l'altitude. On distinguera donc l'espace, composé du vide et l'atmosphère terrestre.

## 5.1 L'atmosphère terrestre

#### 5.1.1 L'espace aérien étatique

C'est la convention de Chicago sur l'aviation civile conclue en 1944 qui réglemente les espaces aériens. "Chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien situé au dessus de son territoire" Art 1. L'article 2 précise "Aux fins de la présente convention, il faut entendre par territoire de l'État son territoire terrestre et ses eaux territoriales".

Par rapport à l'eau, il n'existe pas de droit de passage inoffensif dans l'espace aérien de l'État. Article 7 : "Aucun service aérien ne peut être exécuté dans l'espace aérien d'un État sans y être autorisé".

Chaque État est libre d'interdire le survol de son territoire ou de le soumettre à certaines conditions.

En pratique, un État interdisant les autres États à survoler son territoire se voit interdit de survoler les autres États, il y a donc un principe de réciprocité.

Dans la mesure où tout vol doit être autorisé, on peut se demander quels sont les droits d'un État vis à vis d'un vol illégal.

La convention de Chicago prévoit que l'État doit sommé l'avion incriminé de se poser. Si cet avion refuse, il n'y a aucune limite, l'avion peut être abattu.

La convention sera complété en 1984 par le protocole de Montréal qui établit l'interdiction formelle d'abattre des avions civils en vol. On peut se poser la question pour un avion détourné, et là dessus, le protocole est clair, même si il a été détourné, un avion ne peut être abattu.

#### 5.1.2 L'espace aérien international

Alors que l'espace aérien étatique est assimilable au régime du territoire terrestre d'un état, l'espace aérien a un régime assimilable à celui de la haute mer.

Cependant, l'espace aérien international n'est pas sans règles, pour des questions de sécurité : l'article 12 de la convention de Chicago dispose "Au dessus de la haute mer, les règles en vigueur sont celles établis en vertus de la présente convention. Chaque État s'engage à poursuivre toutes personnes contrevenants aux règles applicables." Ces règles sont édictés par l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale). Les règles sont déterminées au niveau international mais sont appliquées par tous les États, ils appliquent donc de manière plus ou moins strictes ces règles.

#### 5.2 L'espace extra atmosphérique

Dès lors que les hommes ont pu mettre en place les techniques permettant de prendre pied sur des corps célestes s'est posé la question du droit vis à vis de l'espace. De nombreux États craignaient que le scénario de 1492 et de la colonisation se reproduise où les États ayant les moyens s'accaparent tous les territoires et toutes les ressources.

On va donc affirmer la liberté de l'espace et la liberté de l'utilisation pacifique de l'espace.

#### 5.2.1 La liberté de l'espace

Quelques mois après le premier vol habité, en 1961, l'assemblée générale des Nations Unis adopte la résolution 1721 dans laquelle on a deux affirmations : "le droit international y compris la charte des nations unis s'applique à l'espace et aux corps célestes"; "l'espace et les corps célestes peuvent être librement exploités mais ne sont pas libre d'appropriation". Ces principes sont repris dans une convention internationale en 1967.

Le système solaire, par une convention de 1979, est déclaré patrimoine commun de l'humanité comme les grands fonds marins. Les ressources prélevées doivent donc être partagées. Au niveau ressource, cela n'a pas de réel valeurs vu que l'on n'est pas capable d'en exploiter, en revanche, les études scientifiques doivent être partagés.

#### 5.2.2 L'utilisation pacifique de l'espace

Le risque d'une militarisation de l'espace a été saisie très tôt par les autorités politiques. L'assemblée générale adopte en 1957 la résolution 1049 qui condamne les usages militaires de l'espace. Deux limites à l'utilisation de l'espace : interdiction de placer dans l'espace des lanceurs d'armes de destructions massives; interdiction de construire des bases militaires ou des fortifications. Cependant toutes les utilisations militaires ne sont pas interdites, rien n'interdit le lancement d'armes conventionnelles depuis l'espace ou le renseignement.

La délimitation des espaces a été l'occasion de revoir les relations qu'il existe en l'État et les différents territoires. Là où on imaginait des exclusivités et appropriations pendant très longtemps, on imagine aujourd'hui des territoires plus partagés.

# **Quatrième** partie

# Le cadre juridique des relations internationales

En abordant déjà l'histoire et la géographie des relations internationales, on a déjà abordé le droit, mais seulement de biais. Cependant, le droit international est vaste, ceci n'est qu'une introduction avec les bases.

## Chapitre 6

## Les sujets du droit international

Sujet : personne physique ou morale, soumise au droit international. C'est le destinataire direct de la norme juridique dont il est créancier ou débiteur.

Tous les acteurs des relations internationales ne sont pas tous directement concerné par ce droit. Certains le sont directement, c'est à dire que les règles s'appliquent directement à eux : ils ont la qualité de sujet de droit. Pour les acteurs qui sont indirectement touchés par le droit international, ils ont un intermédiaire qui est l'État.

L'individu est un sujet indirect au droit international alors qu'il est acteur.

En l'état actuel des choses, on considère les États et les organisations internationales comme seuls sujets du droit international, or, cela est en voie de mutation : de plus en plus de traités accorde des droits aux individus directement qui peuvent donc directement faire valoir leur droit devant des instances internationales.

### 6.1 L'État, sujet originaire

On va parler ici de l'État sous l'angle du droit international. Dire qu'il est sujet originaire est dire qu'il est un sujet immédiat, l'État existe par lui même alors que les organisations internationales sont dites sujets dérivés car créées par les États.

Le droit international définit ce qu'est un État et fixe les conditions de sa naissance. "Ce sont les principes du droit international qui permettent de définir à quelles conditions une entité constitue un État" commission Badinter sur l'arbitrage de l'ex-Yougoslavie. "L'État est communément définit comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumise à un pouvoir politique organisé" ce sont ici les éléments constitutifs de l'État. "L'État se caractérise par la souveraineté".

#### 6.1.1 Les éléments constitutifs de l'État

#### Le territoire étatique

L'étendue du territoire n'a aucune importance en droit international. Il n'y a pas de taille minimum pour reconnaître un État. Monaco est 8,5 millions de fois plus petit que la Russie mais est tout de même considéré comme un État.

Il n'est pas nécessaire non plus qu'il y ait des frontières clairement définis. Il existe un certain nombre de conflits frontaliers dans le monde. Il est cependant inenvisageable de créer des États virtuels selon une certaine pensée.

#### La population de l'État

L'idée de population pour identifier un État ne se confond pas avec la nation, avec un peuple. Cependant, le terme est ambigu. La population peut désigner l'ensemble des personnes physiquement situés sur le territoire de l'État (les nationaux et les étrangers).

Cependant, la population qui nous intéresse, c'est l'ensemble de personnes qui entretiennent un rapport juridique stable avec l'État : ce rapport est la nationalité. L'octroi de cette nationalité n'est pas défini en droit international, chaque État donne sa nationalité à qui il souhaite. On voit donc la population ici comme des nationaux, des ressortissants (on comptera les expatriés).

Comme dans le territoire, le nombre ici importe peu.

#### Le gouvernement

Ce territoire et cette population doivent être sous le contrôle d'un pouvoir politique. Le droit international est silence quant à sa forme. Dans un avis de 1975, dans l'affaire du Sahara Occidental "Aucune règle de droit international exige que l'État ait une forme déterminée". L'État peut donc être républicain, monarchiste, fédéraliste etc. Un État dictatorial peut être considéré comme un État.

Le gouvernement doit exercer un contrôle effectif sur le territoire qui fonde l'État.

Il existe un certain nombre de cas où plusieurs gouvernements revendiquent le contrôle d'un même territoire, cependant ces situations ont vocation à être transitoires : le gouvernement peut recouvrer le contrôle effectif de son territoire ou chuter face aux rebelles qui seront reconnus sur le plan des relations internationales. Parfois, cela peut durer (Taïwan et Chine).

#### 6.1.2 La souveraineté : élément distinctif de l'État

Pour reconnaître un État, le dernier critère à identifier est la souveraineté.

En droit international, on distingue deux souverainetés, une interne et une externe. En interne, elle ne peut être contestée. La souveraineté dite externe se comprend non pas comme la supériorité mais comme l'égalité.

Pour dire qu'un État est souverain, il faut pouvoir dire simultanément qu'il est supérieure à toutes les organisations au sein de son territoire et égale aux autres à l'extérieur.

#### La souveraineté interne de l'État

L'État ne doit être en concurrence avec aucune force politique. Le pouvoir politique ne doit être ni partagé, ni subordonné. Une collectivité locale est subordonné. C'est dans la limite de la loi de l'État qu'une collectivité peut agir : la loi nationale limite et fonde en même temps le pouvoir de la collectivité locale.

Quand on parle de la libre administration des collectivités, celle-ci est concédée par l'État, il suffirai de modifier la constitution pour supprimer cette liberté.

Les États fédérés aux États-Unis ne sont que des départements d'un point de vue des relations internationales.

Aujourd'hui, de plus en plus d'États appartiennent à des organisations internationales avec qui les États partagent le pouvoir : en France, un grand nombre de normes juridiques sont décidés à Bruxelles.

On connaît le territoire de l'Union Européenne mais aussi sa population et possède un pouvoir politique. On peut donc se demander si les États membres de l'union sont souverain ou non. Dans une décision de 1921, dans l'affaire du "Vapeur de Wimbledon" où l'Allemagne cherchait à échapper à des clauses du traité de Versailles en disant que l'Allemagne ne serait pas souveraine si les clauses étaient appliqués, la décision rendue : "La cour se refuse d'avoir dans la conclusion d'un traité quelconque un abandon de la souveraineté. La faculté de

conclure les traités est précisément un attribut de la souveraineté".

Lorsqu'un État se met sous le joug d'une règle internationale, ce n'est pas une limitation de la souveraineté, mais son expression. La France a signé un traité dans lequel l'État autorise l'Union a sanctionné la France en cas de manquement à certains principes.

#### La souveraineté externe de l'État

L'idée de souveraineté implique l'idée de supériorité. Cependant, dans les relations internationales, ça n'a aucun sens d'affirmer que tous les États sont supérieurs aux autres. Dans la scène international, affirmer qu'un État est souverain, c'est affirmer qu'un État est égal aux autres et ce peu importe le territoire, la population etc.

Les îles Marshall ont entamé en 2014 une procédure juridique pour demander à la Russie et aux États-Unis de stopper leurs programmes d'armement nucléaire : un petit État faible diplomatiquement assigne deux superpuissances.

Ce principe d'égalité est consacré expressément à l'article 2 de la charte des Nations-Unies.

La souveraineté est donc une conjonction de la dimension interne comme externe. Dès lors que l'on constate l'ensemble des éléments ci dessus, on doit mécaniquement constater la création de l'État. Quand on parle de reconnaissance, c'est à caractère déclaratif et non constitutif.

#### 6.2 Les organisations internationales : sujets dérivés

Les organisations internationales dérivent de la volonté des États de s'associés et sont créés par des traités qui ont pour objet la réalisation commune de certains objectifs et dont le travail repose sur une structure institutionnelle distinctes des États membres. Les organisations, comme les États, sont des personnes morales.

#### 6.2.1 Les membres des organisations internationales

#### L'acquisition du statut de membre

Il est difficile de parler d'un droit homogène aux accès aux organisations. Chaque organisation a ses propres règles. Cependant, on peut dégager certaines mécaniques communes. Pour être membre d'une organisation international, il faut respecter certaines conditions de fond et respecter une certaine procédure.

Il existe deux catégories de conditions de fonds : une condition générale et des conditions spécifiques.

Pour devenir membre d'une organisation internationale, le membre doit être impérativement un État. Les articles 3 et 4 des Nations-Unies posent comme condition la qualité d'État pour adhérer. Cette distinction permet de séparer les organisations internationales souvent confondus avec les ONG. Les ONG ne sont pas des associations d'États, elles sont des associations de droit privé, établis par des personnes privés et ont un statut juridique très différents.

Les organisations peuvent fixer librement leurs conditions spécifiques. "Tout État européen qui respecte la liberté, la démocratie, les droits de l'homme etc. peut demander à devenir membre de l'Union Européenne" Article 49 du traité sur l'UE : ici il y a une condition géographique (État européen) et des conditions politique (démocratie, liberté, droits de l'homme etc.). Aux Nations-Unies "Peut devenir membre les États pacifiques qui acceptent les obligations de la charte et, au jugement de l'organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire" Article 4 de la charte.

La vérification de ces critères prend un certain temps pendant la période d'adhésion. Cette procédure varie d'une organisation internationale à l'autre. On retrouve deux types d'adhé-

sion : il faut distinguer la participation aux organisations des membres dits originaires et ceux qui ont adhérer ultérieurement. En UE, les 6 fondateurs signent le traité de Rome et de ce fait sont membres. Les membres originaires ont créés une procédure permettant aux autres États de les rejoindre via une procédure. On retrouve cette distinction dans les Nations Unies avec comme membre originaire ceux qui étaient en guerre contre l'Allemagne.

Il faut distinguer les OI à vocation universelle, et les OI à vocation restreinte. La vocation universelle cherche à intégrer tous les États de la planète (Nations-Unies) : dans ce cas, les procédures d'adhésion sont relativement simplifiés et le vote d'adhésion peut se faire à la majorité.

Les OI à vocation restreintes n'ont pas l'intention d'accueillir beaucoup de nouveaux membres, ces OI peuvent même être fermés et n'accepter aucun membre. L'UE a une politique d'adhésion restreinte : l'adhésion d'un nouveau membre se fait à l'unanimité.

#### Les conséquences du statut de membre

On peut envisager les conséquences sur deux points de vue : strictement juridique ou financiers.

Pour ce qui est des obligations juridiques, l'État membre va devoir respecter deux types de règles : le droit originaire/primaire de l'organisation qui est le traité constitutif de l'organisation mais aussi le droit dérivé. Le droit dérivé n'est pas contenu dans le traité mais adopté par l'organisation elle même. Le droit dérivé des Nations Unies, ce sont les résolutions, celui de l'UE, les directives européennes. L'ensemble du droit dérivé s'appelle l'acquis communautaire.

Un État membre a obligation de participer au budget de l'organisation créée. Certaines organisations font payer la même chose aux États, d'autres se basent sur la richesse des Nations (Nations-Unies). Les USA payent 25% du budget de l'ONU à eux tout seul, le Japon 10%, l'Allemagne 7%, la France, 5%, certains pays sont en dessous de 1%.

On peut se demander ce que risque un État qui manque à ses obligations. Toutes les organisations n'ont pas les mêmes pouvoirs vis à vis de leurs membres. La base de la sanction est l'amende comme en UE où lorsqu'il y a un manquement au droit de l'organisation, celle-ci met une amende à l'État concerné comme en 2005 lors de l'affaire Merluchon où la France a été condamné à payer 20 millions d'euros.

Un État membre peut aussi être privé de certains de ses droits comme le prévoit l'article 7 du traité sur l'Union Européenne qui prévoit sanction en cas de manquement aux libertés/droits de l'homme/démocratie. Cette suspension existe aussi aux Nations-Unies dans l'article 19; si un membre ne paye pas sa quote part, il peut être privé de droit de vote.

Une organisation peut être amené à exclure un membre, ce qui n'est pas prévu dans le cadre de l'UE, mais est prévu par les Nations-Unies dans l'article 6 si un État viole les principes fondamentaux de la charte.

Dans certaines organisations, il est prévu un départ volontaire comme dans l'UE depuis le traité de Lisbonne.

#### 6.2.2 Les organes des organisations internationales

Chaque organisation a ses propres organes qui varient en fonction des buts de l'organisation. Ceux-ci sont déterminés par les États à la création de l'organisation. On appelle organe une structure interne à une organisation international. L'ONU a plusieurs organes par exemple : conseil de sécurité, assemblée générale, cour international de justice et le conseil économique et social. La CPI est une organisation international à part entière complètement distinctes des Nations-Unis qui possèdent des organes de jugement international.

Très souvent, les organes empruntent leurs noms à des organes internes (cour, tribunal, assemblée), ces organes peuvent être considérés comme exerçant une mission judiciaire, législatif voire exécutif mais cette comparaison a une limite : on n'applique pas le principe de séparation des pouvoir dans les organisations internationales.

#### La composition des organes des organisations internationales

Cette composition varie d'une organisation à l'autre. On peut envisager la composition de deux points de vues : quantitatifs (nombre de personnes travaillant dans un organe) et qualitatifs (statuts juridiques des personnes travaillant dans l'organe).

Il faut distinguer selon que le nombre de participants est égal au nombre d'États-membres ou inférieur au nombre d'États membres. Il y a donc les organes pléniers (tous les États membres) et les organes restreints (seulement quelques États membres).

Très souvent, les organes pléniers prennent le nom d'assemblée ou de parlement, comme à l'assemblée générale des Nations Unies ou le parlement européen. On peut se demander si un état plénier est égalitaire ou non. Aux Nations Unies, chaque État peut envoyer cinq représentants à l'assemblée générale. Dans le cadre de l'UE, tous les États n'ont pas le même nombre de représentants au parlement : les États les moins peuplé ont 3 représentants, les plus peuplés en ont une trentaine.

Le conseil de sécurité aux Nations Unies est un organe restreint, il y a 178 États non représentés au conseil. Il y a donc, dans le fonctionnement, une inégalité néanmoins très fortement tempéré par les modalités de désignation de ces organes restreints. Le plus souvent, les membres des organes restreints sont élus par les autres : à l'ONU les membres du conseil de sécurité sont désignés par l'assemblée générale. Il y a deux mécanismes correcteur à l'élection : la rotation (on peut prévoir qu'un État ne participera pas deux fois à un organe restreint tant que tous les autres États n'y auront pas participé); le quota géographique : éviter que l'organe plénier ne représente que certaines régions du monde : les membres élus au conseil de sécurité de l'ONU comptent trois membres africain, deux asiatique, deux d'Amériques latines, un membre de l'Europe Orientale et deux membre de l'Europe occidental.

D'un point de vue qualitatif, les intervenants peuvent intervenir sous deux titre : agent étatique dans la majeure partie des cas, des représentants des États membres ; agents internationaux dans de nombreux autres cas.

Les agents étatiques sont des organes de l'État : la personne physique représente l'État. L'État a besoin de ces agents pour prendre part à des discussions dans les organisations internationales. Ils ont pour mission de représenter les intérêts et porter la parole de l'État. Ils appliquent strictement les consigne qui lui sont indiquées par le Gouvernement et peuvent être révoqués à tout moment. Ils n'ont aucune autonomie. Très souvent, ces agents sont des diplomates de haut niveau, de temps à autre, ces agents sont remplacés par des ministres voire le président lui même. Tous les organes composés d'agents étatiques n'ont donc aucune indépendance par rapport aux États membres.

Les agents internationaux sont également des personnes physiques qui ont bien sûr la nationalité d'un État membre mais ne sont pas envoyés par celui-ci. L'État n'a donc aucune prise sur ces agents car non nommé par lui et non révocable par lui. Ces agents sont donc indépendants et ne représente pas l'intérêt des États mais les intérêts de l'organisation. C'est le cas par exemple du secrétaire général de l'ONU qui est nommé par le conseil de sécurité et élu par l'assemblée générale; ou encore de la CIJ où sont nommés des magistrats pour leurs compétences et non pour leur nationalité. Sur les quatre organes européens, trois sont composés d'agents internationaux (commission, parlement, cour de justice). "Les commissaires exercent leur mission en toute indépendance dans l'intérêt général de la communauté" traité européen à propos des membres de la commission.

#### L'action des organes

Chaque organe doit agir de manière à réaliser ses objectifs. Le pouvoir de l'organe ainsi que comment s'utilise ce pouvoir sont ce qui nous intéresse.

Les organes ne peuvent agir que dans le but qui leur est donné : c'est le principe de spécialité, il ne peut agir que dans les limites qui lui sont assignées par les États. Les organes sont donc tenus par les buts autant que par les moyens. Un organe ne peut agir que dans le respect des procédures établis par le traité. Le conseil de sécurité a par exemple la mission du maintien de la paix et de la sécurité internationale, mais il ne peut le faire que dans le respect des

procédures de la charte. En définitive, c'est ce principe de spécialité qui permet de distinguer un État d'une organisation internationale. L'État a une plénitude de compétence alors qu'une organisation international ne peut agir que dans les domaines qui lui ont été assignés. L'État a la compétence de sa compétence, pas les OI.

Un pouvoir normatif est un pouvoir de créer des normes, donc des règles. Le plus bas niveau de pouvoir normatif est l'absence de pouvoir normatif : leur seul pouvoir est la délibération. Le deuxième niveau est le pouvoir d'avis, qui est la possibilité pour un organe d'émettre un avis sur une question posée, il n'y a aucune capacité d'initiative, il répond juste à une demande ; il y a l'avis simple qui ne lie pas le destinataire, à la différence de l'avis conforme dans laquelle le destinataire de l'avis est tenu de le respecter. Lorsque l'organe a une capacité d'initiative, on parle de résolutions, celles-ci peuvent être seulement des recommandations ou bien des décisions. Le conseil de sécurité prend des recommandations lorsqu'il agit dans le cadre du chapitre 6 mais prend des résolutions dans le cadre du chapitre 7.

Il existe plusieurs procédures de votes, plus il est difficile de prendre une décision, plus on respecte la souveraineté des États, plus il est facile, moins on la respecte. Le mécanisme le plus stricte est l'unanimité qui implique de recueillir un vote favorable de l'ensemble des membres de l'organe. Dans un organe plénier, c'est quasiment impossible comme à l'AG des Nations Unis. L'unanimité est extrêmement respectueux de la souveraineté car l'État doit consentir pour que la décision entre en vigueur. L'unanimité est souvent tempéré, lorsqu'un traité prévoit cela, on parle de consensus. Il n'y a pas de vote en consensus : plutôt que de chercher à faire voter oui à tous, on demande plutôt qui est contre. Unanimité : tout le monde dit oui ; consensus : personne dit non.

Après l'unanimité, il y a la majorité. Il y a assez peu de cas de majorité relative dans le cadre de la communauté internationale, mais beaucoup de cas de majorité simple/absolue. La procédure ne sera pas la même que l'on demande la majorité des membres ou des présents. Si on prend les voies exprimés, les absent ne votent ni oui ni non; si on prend la majorité des membres, un absent a un vote considéré comme non. Il faut distinguer la majorité qualifiée qui répond à des règles spéciales détaillées dans le traité : la majorité peut être défini comme étant au deux tiers; une décision est donc plus dur à prendre et plus respectueuse de la souveraineté des États.

Il existe aussi le vote pondéré : théoriquement, tous les États ont une voix ; mais les États ont un nombre d'habitants différents, une puissance économique différentes etc. Au Conseil de l'UE, il y a un représentant par État mais chaque représentant a un poids différent. Le vote de la France compte pour 29 voix alors que la voix de Malte compte pour 3 voix.

Souvent, les procédures de vote conjuguent les principaux : il existe une infinité de règles permettant de prendre des décisions.

Aux Nations Unies, la procédure de vote est prévu à l'article 18 de la charte qui dispose que les décisions sont prises selon deux décisions : si la décision est importante, la majorité est aux deux tiers des suffrages exprimés; si la question n'est pas important, la majorité est simple et non qualifié. Les décisions importantes pour l'ONU sont par exemples les questions d'exclusion de membre, de décolonisation, de paix...

C'est encore plus complexe au conseil de sécurité où on mélange trois procédures (article 27). En principe, le conseil de sécurité s'exprime à la majorité simple de ses membres pour les questions de procédure. "Les décisions du conseil de sécurité sur toute autre question sont prise par vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont présentes les voix de tous les membres permanents" : cette disposition est donc une majorité qualifié (trois cinquième) à laquelle se combine une unanimité (désormais un consensus) au sein des membres permanents.

La considération qui fait qu'on simplifie ou non la prise de décision est politique.

## Chapitre 7

## Les sources du droit international

La question des sources du droit désigne les différentes formes et modes de création des règles juridiques. Ce n'est pas une question propre en droit international. Toutes les sources du droit international ne relèvent pas de la volonté des États.

Les principales sources du droit international sont exposés dans l'article 38 du statut de la Cour International de Justice. Les États ont listés les sources que pouvaient utiliser la cour pour sa jurisprudence :

- "1. La cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différents qui lui sont soumis appliquent :
- a. Les conventions internationales, soit générale soit spéciale établissant des règles expressément reconnus par les États en litige;
- b. La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- c. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d. Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.
- 2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la cour si les parties sont d'accords de statuer "ex aequo et bono" (selon ce qui est juste et bon). "

Cet article fondamental appelle deux observations : il ne liste pas toutes les sources de droit, il oublie les actes unilatéraux et les principes généraux du droit.

Cet article a été rédigé en 1920 et les États n'ont pas jugés bon de le modifier en 1945 pour ajouter les actes unilatéraux de peur de modifier la jurisprudence.

L'absence des principes généraux s'expliquent parce que c'est quelque chose de floue.

L'article 38 ne liste pas que les sources de droit, les jurisprudences ne sont pas une source, tout comme la doctrine; l'article le précise : ce sont des moyens auxiliaires pour identifier la source de droit. Le fait de statuer en équité n'est pas non plus une source de droit : on demande dans ce cas de porter un jugement arbitraire non basé sur le droit mais sur la justice. La cour n'a jamais été saisi pour statuer selon ce qui est juste et bon.

#### 7.1 Les sources de droit international au sens stricte

#### 7.1.1 Les sources volontaires

#### Les traités

Un traité est un "accord conclu" soit entre États, soit entre organisations internationales, soit entre États et organisations internationales.

Dans la pratique, les traités internationaux prennent des appellations bien spécifiques (charte, protocole, convention etc.), il y aurai une quarantaine d'appellations mais du point de vue juridique, ce sont tous des traités. Il y a des traités bilatéraux et multilatéraux (plus de deux États).

Les traités sont devenus la source principale du droit international et leur régime juridique a lui même fait l'objet d'un traité, en 1969 à Vienne : la convention de Vienne sur le droit des traités. Ce traité détaille la procédure pour faire un traité (adoption, élaboration, acceptation etc.).

Ce sont les États eux-mêmes au cas par cas la procédure nécessaire à la conclusion d'un traité. On peut cependant distinguer deux grands types de procédure.

Les procédures de conclusion spontanée de traité, quand deux États décident de façon spontanée de se lier par un traité. La négociation est souvent très informel.

Cependant, dans des cas de plus en plus nombreux, les négociations se font dans un cadre préalablement établis, déterminés dans un traité préalable. La COP21 par exemple, résulte d'un traité de 1992 conclu à Rio. La négociation est l'oeuvre de certaines personnes (que l'on désigne comme les diplomates) qui sont des personnes "habilités à représenter l'État", qui sont capable de faire entendre la voix de leurs États et de s'engager pour eux. Ceux-ci ont une lettre de pleins pouvoir (on les appelles des plénipotentiaires). Seuls sont dispensés d'avoir cette lettre le Chef de l'État, le chef du Gouvernement et le ministre des affaires étrangères qui peuvent en toutes circonstances engager leurs États.

Ces plénipotentiaires sont importants car ils ont non seulement le pouvoir de négocier le traité mais aussi de l'accepter. L'acceptation est une phase extrêmement essentielle car un traité ne peut être appliqué à un État que si il l'a accepté expressément. On distingue donc deux types d'États, les États-parties qui ont acceptés le traité et les États tiers qui ne l'ont pas accepté. Généralement, l'acceptation suppose deux phases : la signature du traité et sa ratification. La signature d'un traité manifeste l'accord d'un État sur le texte du traité. Mais cette signature ne donne pas d'effets juridique à ce traité, elle marque juste la fin des négociations. Pour que le traité devienne applicable il faut que les États le ratifie : un texte officiel disant que l'État s'engage à respecter le traité (cette ratification se fait par le Chef de l'État, le Parlement ou le Chef du Gouvernement, cela dépend des États). Lorsqu'ils négocient, il est possible que les États aient préalablement supprimé l'étape de la ratification. Il faut noter que la ratification est l'occasion d'un contrôle démocratique, elle permet au Gouvernement de vérifier que le plénipotentiaire n'a pas excédé les pouvoirs qui lui ont été confiés mais cela permet aussi au Parlement d'avoir leur mot à dire. En France, l'Article 55 de la Constitution prévoit que le Président ratifie les traités mais cela est limité pour certains sujets (le président ne peut ratifier alors que si le Parlement l'autorise).

Pour être valide, un traité signé et ratifié doit respecter deux conditions : la première est le fait d'avoir été conclu d'une façon qui ne mette pas en cause l'intégrité de la volonté des parties. La deuxième condition est le fait que le contenu d'un traité ne peut porter atteinte à certains principes fondamentaux du droit international.

On appelle vice du consentement toutes circonstances de nature à fausser la volonté exprimée par un État lors de la négociation d'un traité. Le premier vice de consentement, c'est l'erreur : dans le cas dans lequel un État se trompe dans un des éléments du traité lorsqu'il signe un traité (peu de précédents) mais l'erreur doit être excusable. Le deuxième vice de consentement est le dol (tromperie) : c'est une erreur provoquée (la pratique est là encore extrêmement rare). Le troisième vice est la corruption, le plénipotentiaire se fait payer par l'État d'en face pour négocier n'importe quoi.

Le quatrième et cinquième vice concerne la contrainte : elle peut prendre deux formes (d'où deux vices), la première est la contrainte dirigée contre le plénipotentiaire, la deuxième est sur l'État lui même; nous avons là une pratique un peu plus riche, par exemple, en 1939, l'Allemagne convoque le président de la Tchécoslovaquie à Berlin, pour lui faire signer un traité qui placera l'ensemble de la Tchécoslovaquie sous le contrôle Allemand. Les conditions de négociation sont les suivantes : Hitler avait prévu les conditions de négociations pour fatiguer le plus possible le Président Asha (tard, harcèlement etc.) et donc le forcer à signer. Si selon cette contrainte, il y a nullité du traité, ce n'est pas le cas des traités de paix (donc

contrainte sur État) qui sont juridiquement applicable jusqu'en 1969 où l'on rendra cette contrainte cause de nullité. Cependant, tous les traités obtenus par la force armée ne sont pas nuls. Seuls sont nuls ceux obtenus par un usage de la force illicite.

Si deux États ont consentis à un traité, il existe une autre condition de validité : le jus cogens. Très longtemps, les États étaient absolument libre du contenu des traités, il n'y avait pas de limites. C'est encore au tournant de la seconde guerre mondiale que l'on va poser certaines limites. Il y a en droit international deux catégories de règles : les supplétives, les règles que les États peuvent librement modifier par traité (quasiment toutes les règles) et les règles impératives, que les États ne peuvent pas déroger par traité (droit impératif, en latin : jus cogens). Celui-ci est consacré à l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités : cet article prévoit qu'est nul tout traité qui au moment de sa conclusion entre en conflit avec sa norme impérative. Pour l'heure, on a dégagé trois ou quatre règles impératives. La première est l'interdiction de l'agression armée (deux États ne peuvent pas prévoir d'en attaquer un troisième). La deuxième règle est l'interdiction de la torture (reconnu par l'arrêt de 1998 Furundzigia du tribunal international de l'ex-Yougoslavie). La troisième règle est l'abolition de l'esclavage, deux États ne peuvent donc pas s'entendre pour organiser de la traite des esclaves ou de la piraterie maritime.

#### Les actes unilatéraux

Un acte unilatéral est un acte juridique (une manifestation de volonté) destiné à produire des effets de droits. Cet acte est le résultat d'un unique sujet de droit. Il faut donc admettre qu'une volonté unique peut créer des droits et obligations. On peut identifier deux catégories d'actes unilatéraux en fonction de leurs acteurs : les actes des États et les actes des organisations.

En 1974, la CIJ donnera une décision, dans une affaire qui oppose la France à Nouvelle-Zélande à propos d'essais nucléaires dans le pacifique. La France, qui menait des essais nucléaires déclare qu'il cessera ces essais. La Cour donnera raison à la France : "Les déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux peuvent créer des obligations juridiques". Le fait que ce soit unilatéral fait que ces actes ont des effets relatifs : seul l'État qui a adopté cet acte a des obligations. C'est un effet "auto-normateur".

Il y a une exception qui permet à un État d'imposer ses conditions. C'est le cas lorsque l'État qui crée l'acte unilatéral confère des droits à des États tiers. On peut imposer des devoirs à un État si on a une autorisation spécifique du droit international.

Les organisations internationales peuvent édicter des actes unilatéraux aussi bien autonormateur qu'hétéro-normateur. Une OI peut adresser des actes unilatéraux obligatoires uniquement à ses États-membres. Par exemple, l'ensemble de l'UE est obligé de respecter l'ensemble du droit dérivé. La première limite est ratione personae.

La deuxième limitation est ratione materiae (à raison de la matière). Les OI ont une spécialité (matériellement limité donc).

La dernière limite est procédurale : une OI ne peut adopter des actes unilatéraux qui s'imposent à ses membres que si le traité le permet.

Tous les actes unilatéraux des OI n'ont pas la même valeur. Certains actes n'ont pas d'effets obligatoires : ce sont seulement des recommandations, tandis que d'autres ont des caractères obligatoires : ce sont des décisions.

Lorsqu'un OI adopte une résolution, c'est un acte unilatéral même si il résulte d'un vote de l'ensemble des États membres.

#### 7.1.2 Les sources non volontaires

Les sources non volontaires naissent sans égard d'une quelconque volonté, que cela soit des États ou des OI. La doctrine présente cela comme des sources spontanées, des sources qui naîtraient d'elles-mêmes. Cependant, même si ces règles ne naissent pas de la volonté des États, ils naissent de leurs comportements.

Ces sources non volontaires ne sont pas une spécificité du droit international, les pays de la common law ont un rapport très large avec la coutume par exemple. Ces sources non volontaires sont assez mal admise dans la doctrine française, mais en RI, c'est un mode normal et égal de créer du droit.

#### La coutume

L'article 38 dispose "Une pratique générale acceptée comme étant le droit"; cette formulation fait de la coutume une constitution de deux éléments : d'abord, la "pratique générale", c'est l'élément matériel de la coutume; "acceptée comme étant le droit" est l'aspect psychologique de la coutume : l'opinio juris.

La coutume implique la répétition dans le temps de certains comportements mais aussi, spécifiquement en RI, la généralité, ce qui inclut donc un élément géographique. Beaucoup d'États répartis sur la planète doivent accepté cette pratique. L'élément temporel suppose que la pratique ne soit pas adoptée de façon occasionnelle mais de façon continue depuis une longue période. La coutume peut naître du comportement des États : comportement passif ou actif. Pour le comportement passif, on peut parler des immunités juridictionnels : un État ne peut juger un autre État ou ses représentants.

L'opinio juris (l'opinion du droit). Il y a de nombreuses raisons qui font qu'un État va faire un choix plutôt qu'un autre vis à vis d'un autre État : la morale (aller aux funérailles d'un chef d'État amis par exemple) ou encore l'opportunité (si on se fait attaquer, on se défend).

L'opinio juris est extrêmement flou. Un comportement va être considéré comme coutumier si l'État qui l'adopte a le sentiment qu'il est obligé de l'adopter. Ce concept est très flou car lié à la volonté de l'État. Une règle devient juridique car les États pensent qu'elle l'est. Il faut que les États considèrent que c'est obligatoire et non qu'ils le veuillent. La Cour ne se fonde pas sur un critère de volonté mais bel et bien de croyance en le fait de faire comme ça et non autrement.

#### Les principes généraux de droit

Comme la coutume, le principe ne repose ni sur la volonté ni sur la pratique mais sur le droit interne des États de la communauté internationale dans son ensemble. L'ensemble des États retiennent certaines règles et le fait que ces règles soient communes à l'ensemble des États fait que ces règles peuvent devenir applicable en droit international. C'est parcequ'il y a des règles similaires dans les droits interne que l'on va considéré cette règle comme applicable en droit international.

Conclusion : c'est le droit international qui permet d'éviter l'autarcie.